Quatre-vingt-treizième année. — N° 183. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 5 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

AGRICULTURE

Mesures diverses.
(Marchés agricoles, groupements de producteurs, céréales, vins.)

(Décrets, arrêtés et circulaire du 29 juillet 1961, publiés au *J. O.* du 30 juillet 1961.)

N° 61-141 Prix : 1 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant révocation (administrateurs des affaires d'outre-mer) (p. 7291).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant promotions (agence de la France d'outre-mer) (p. 7291).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 19 juillet 1961 approuvant les budgets autonomes additionnels pour 1961 et les budgets autonomes primitifs pour 1962 du musée national Jean-Jacques-Henner et du musée Gustave-Moreau (p. 7291).

Arrêtés portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de l'association Unifrance-Film, de l'institut des hautes études cinématographiques et de la cinémathèque (p. 7291).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 7292).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret et *arrêté* du 6 juillet 1961 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de sociétés immobilières (p. 7292).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant promotion et admission à la retraite (éducation surveillée et magistrature) (p. 7292).

Arrêtés portant promotion, nominations, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels des services judiciaires) (p. 7292).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7293).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations (administration préfectorale) (p. 7293).

Décret portant révocation d'un adjoint au maire de la commune des Arques (Lot) (p. 7293)

Arrêtés portant détachements (administration générale) (p. 7293).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotion, nomination, affectation et mise en disponibilité d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 7293).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, mise en disponibilité et en situation hors cadres (armée de terre, active) (p. 7297).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 31 juillet 1961 portant transfert de crédits (p. 7297).

Arrêté portant affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 7298).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 juillet 1961 modifiant le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce, complété par le décret du 30 juin 1959 (p. 7298).

Arrêté du 11 juillet 1961 fixant les modalités de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (p. 7299).

Arrêté du 13 juillet 1961 relatif au regroupement de collèges d'enseignement technique (p. 7302).

Arrêté du 22 juillet 1961 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux (p. 7303).

Arrêté du 25 juillet 1961 modifiant certains programmes d'un brevet professionnel (p. 7303).

Arrêté portant délégation de signature (p. 7303).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 7303).

Arrêtés portant promotion, nomination, reclassement, affectations, mise en disponibilité, mutation et cessation d'une fonction (jeunesse et sports) (p. 7303).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 17 juillet 1961 fixant la date des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 7304).

Arrêté du 21 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien (p. 7304).

Arrêté du 24 juillet 1961 relatif aux contrôles en vol (p. 7304).

Arrêté du 25 juillet 1961 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne) (p. 7304).

Arrêté du 25 juillet 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes nationales (voiries nationale, départementale et communale) (p. 7304).

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant le taux des cotisations à verser en 1961 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature ainsi que par les entreprises auxiliaires de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 7304).

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant le taux des cotisations à verser en 1961 par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 7304).

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant les modalités des élections des membres des comités techniques départementaux des transports (p. 7305).

Arrêté du 28 juillet 1961 fixant la composition de la commission des sanctions administratives des transports (p. 7305).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion et rectificatif (ponts et chaussées et service des transports) (p. 7305).

Liste des élèves ingénieurs ayant satisfait au règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 7306).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 24 juillet 1961 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 7306).

Arrêté portant attribution de fonctions (mines) (p. 7308).

Instruction du 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers (p. 7308).

Instruction du 29 juillet 1961 particulière à la région parisienne sur la dispersion des établissements pétroliers (p. 7308).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 août 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Jura à contracter un emprunt (p. 7306).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale (p. 7308).

Arrêté du 28 juillet 1961 portant délégation d'attributions aux directeurs régionaux de la sécurité sociale (p. 7309).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables (p. 7310).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 26 juillet 1961 portant création d'un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 7309).

Emplois réservés: Nomination (p. 7311).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis à la disposition. — Convocation de commission (p. 7311).

Sénat. — Dépôt d'un projet de loi. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 7311).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7311).

Statistique mensuelle des vins et cidres et des importations et exportations de vins (juin 1961) (p. 7312).

Situation de la caisse centrale de coopération économique (janvier et février 1961) (p. 7317).

Annonces (p. 7318).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 50.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2057).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 18

Avis et rapports. — Séance du 7 juin 1961. — Etude des statistiques régionales et des moyens d'observation de la conjoncture économique régionale (p. 735).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 juillet 1961 portant révocation d'un administrateur des affaires d'outre-mer.

Par décret en date du 31 juillet 1961, M. Achard, administrateur des affaires d'outre-mer, est révoqué.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 19 juillet 1961, sont promus, à compter du 1er janvier 1961, au grade de chef de section de 4e classe du corps de l'agence de la France d'outre-mer :

M. Gayrard (Raoul) et Mme Coisel (Nicole), sous-chefs de section de 1re classe du corps de l'agence de la France d'outre-mer.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Approbation du budget autonome additionnel du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1961, le budget autonome additionnel du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1961 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 7.000 NF.

Approbation du budget autonome primitif du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1962.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1961, le budget autonome primitif du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1962 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 12.150 NF.

Approbation du budget autonome additionnel du musée Gustave-Moreau pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1961, le budget autonome additionnel du musée Gustave-Moreau pour 1961 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.500 NF.

Approbation du budget autonome primitif du musée national Gustave-Moreau pour 1962.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1961, le budget autonome primitif du musée national Gustave-Moreau pour 1962 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 11.630 NF.

Nomination du directeur général du centre national de la cinématographie en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'association Unifrance-Film.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses articles 96 et 97 relatifs au contrôle de l'Etat sur les organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1er. — M. Michel Fourré-Cormeray, directeur général du centre national de la cinématographie, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'association Unifrance-Film.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, M. Michel Fourré-Cormeray dispose des pouvoirs suivants :

Il assiste avec voie consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'association Unifrance-Film. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Il fait connaître au conseil d'administration l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués et tient le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles au courant des délibérations.

Il peut demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de ses interventions au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'en a pas demandé la modification.

Art. 3. — L'arrêté du 10 octobre 1953 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'association Unifrance-Film est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Nomination du directeur général adjoint du centre national de la cinématographie en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des hautes études cinématographiques.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment ses articles 96 et 97 relatifs au contrôle de l'Etat sur les organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Sur la proposition du directeur général du centre national de la cinématographie,

Arrête :

Art. 1er. — M. André Parent, directeur général adjoint du centre national de la cinématographie, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des hautes études cinématographiques.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, M. André Parent dispose des pouvoirs suivants :

Il assiste avec voie consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'institut des hautes études cinématogrpahiques. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Il fait connaître au conseil d'administration l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués et tient le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles au courant des délibérations.

Il peut demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de ses interventions au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'en a pas demandé la modification.

Art. 3. — L'arrêté du 10 octobre 1953 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des hautes études cinématographiques est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment ses articles 96 et 97 relatifs au contrôle de l'Etat sur les organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Sur la proposition du directeur général du centre national de la cinématographie,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jean Beau, contrôleur général de l'armée, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque française.

Art. 2. — Pour l'exécution de sa mission, M. Jean Beau dispose des pouvoirs suivants :

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la cinémathèque. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Il fait connaître au conseil d'administration l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués et tient le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles au courant des délibérations.

Il peut demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de ses interventions au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n'en a pas demandé la modification.

Art. 3. — L'arrêté du 11 décembre 1953 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la cinémathèque française est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, cite à l'ordre de la Nation :

M. Mohamed Djeghri, dit Bousfout, caïd des douars Beni-Merai, Kaloun et Djermouna, premier adjoint au maire et conseiller général de Kerrata. D'une haute conscience morale et professionnelle, d'un loyalisme à toute épreuve, n'a cessé depuis le début de la rébellion d'assurer avec dignité et tact la lourde tâche de représenter et de défendre les populations dont il avait la charge. Pleinement conscient de ses responsabilités, a poursuivi inlassablement sa mission, animé du seul souci de servir son pays, donnant ainsi l'exemple d'un entier dévouement et d'une rare abnégation. A été assassiné par les rebelles le 1er juin 1961.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 6 juillet 1961 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de la société immobilière Scott-Federation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957,

Décrète :

Art. 1er. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire, à concurrence d'un montant maximum de 11.600.000 NF, au capital de la société immobilière Scott-Federation.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Autorisation au commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de la société immobilière Jean Rey-Suffren.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 57-955 du 26 août 1957 portant modification de l'article 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire, à concurrence d'un montant maximum de 1.152.500 NF, dans le capital de la société immobilière Jean Rey-Suffren.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juillet 1961 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 juillet 1961, M. Pia, magistrat du siège du deuxième grade de la hiérarchie, de l'ancien cadre d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 1961.

Décret du 29 juillet 1961 portant promotion d'un chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée en Algérie.

Par décret en date du 29 juillet 1961, M. Belanteur Saïd, demeurant à El Biar, est nommé et titularisé chef de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée (1er échelon, indice net 270), avec une bonification spéciale d'ancienneté de 3 ans 6 mois 8 jours.

Le présent décret prendra effet du 5 mai 1961.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 28 juillet 1961, M. Benozene-Ahmed Hamida, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant de 3e classe stagiaire au tribunal d'instance de Djidjelli (poste vacant).

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Bougueroua Ammar, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Collo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1961 (art. L. 4, L. 5 et L. 7 du décret du code des pensions civiles et militaires).

M. Bougueroua est nommé interprète judiciaire honoraire.

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1961 par lesquelles a été nommé greffier du tribunal d'instance de Boufarik, M. Carigt, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Constantine non acceptant.

Par arrêté du 28 juillet 1961, M. Piessens (Auguste), greffier de chambre de 2e classe au tribunal de grande instance de Blida, est nommé greffier de 3e classe du tribunal d'instance de Ghardaïa (office créé).

Par arrêté du 28 juillet 1961, M. Boumedine Arezki, agent de service de 2e catégorie, 5e échelon (indice brut 155) à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1960, est promu agent de service de 1re catégorie, 5e échelon (indice brut 165) avec ancienneté dans cet échelon remontant au 17 septembre 1958, en remplacement numérique de M. Gras, qui a été placé en congé de longue durée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. de Ribier (Jean-Jérôme), conservateur en chef d'archives, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 août 1961 portant nomination d'un préfet inspecteur général régional.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral ;

Vu le décret n° 59-814 du 4 juillet 1959 relatif aux circonscriptions régionales d'Algérie, et notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet de la Loire (hors classe personnelle), est nommé préfet inspecteur général régional à Constantine.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 4 août 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bozzi (Jean), secrétaire général d'Alger, est nommé préfet de Mostaganem.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 1er août 1961 portant révocation d'un adjoint au maire de la commune des Arques (Lot).

Par décret en date du 1er août 1961, M. Daniel Vayssie, adjoint au maire de la commune des Arques (Lot), a été révoqué de ses fonctions.

Administration générale.

Par arrêté du 5 juillet 1961, M. Grandjean (Michel), attaché de 3e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé en position de service détaché auprès des services du Premier ministre pour exercer ses fonctions au commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1960.

Par arrêté en date du 11 juillet 1961, M. Choise (André), attaché de 3e classe, 5e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 315, est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959, pour servir en territoire de la Nouvelle-Calédonie dans les fonctions de son grade.

Par arrêté en date du 25 juillet 1961, M. Joffroy (Ludger), chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 550, a été admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 5 juin 1961 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Joffroy est valable jusqu'au 26 mars 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 3 août 1961 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Thuaire (Robert-Marcel) à compter du 1er août 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er août 1961 :

M. le colonel du génie Plenier (Joseph-Armand).

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Alefsen de Boisredon (Jacques-Fernand-François-Marie).

M. le colonel d'artillerie Courtiade (Aimé-François-Antoine-Baptiste).

M. le colonel d'infanterie Le Ray (Alain-André-Etienne-Henri).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général :

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Thomas (Jean-Goulven-Félix), pour prendre rang du 6 juillet 1961.

M. le colonel d'infanterie Blanchet (Paul-Aimé), pour prendre rang du 22 août 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant admission d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont, sur leur demande, rayés des contrôles de l'armée active et placés, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) :

A compter du 1er septembre 1961.

M. le général de brigade Autrand (Emile-Louis).

M. le général de brigade Radix (Léon-François-Gérard).

M. le général de brigade Cuenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre).

A compter du 15 septembre 1961.

M. le général de brigade Jannet (Marie-Claude-Gabriel-André).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 3 août 1961 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Delteil (Henri-Noël-Barthélémy) est nommé commandant de la 4e région militaire à compter de la date de départ, par limite d'âge, du titulaire actuel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division de Cherge (Guy) est nommé adjoint au général commandant la 3e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armees sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Vendeuil (Paul-Henri) est nommé commandant et directeur des transmissions de la 3e région militaire à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs généraux du service du matériel dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. l'ingénieur général de 2e classe Moulinier (Jacques-Jules-Marie-Victor) est nommé inspecteur technique des services administratifs du matériel.

M. l'ingénieur général de 2e classe Picquet (Pierre-Henry-Marcel) est nommé directeur régional du service du matériel en Algérie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les intendants généraux des troupes de marine dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. l'intendant général de 1re classe Fourquet (Georges-André-Marie-Dominique) est nommé inspecteur technique de l'intendance des troupes de marine.

M. l'intendant général de 1re classe Calvez (Yves-Marie-Noël) est nommé directeur de l'intendance de la zone d'outre-mer n° 1.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 plaçant un contrôleur général de l'administration de l'armée dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Vu l'article 42 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
Vu la demande présentée par l'intéressé le 27 juin 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Dupuy (Adrien) est placé, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1961 et pour une durée de six mois, dans la position de disponibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral Baudouin (Pierre-Charles), du port de Cherbourg, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 1er septembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er septembre 1961.)

M. le contre-amiral Lahaye (Charles-Edvard), du port de Brest, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Sap, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — M. le vice-amiral Lahaye (C.-E.) est maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1961.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Dutraive (Justin-Paul), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'officiers généraux du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe Hillairet (Raymond-Raoul), port d'immatriculation : Cherbourg, est nommé au grade de commissaire général de 1re classe dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er septembre 1961, en remplacement de M. le commissaire général de 1re classe Bertrand, admis dans la 2e section.

M. le commissaire général de 1re classe Hillairet est maintenu en situation hors cadre dans son affectation actuelle.

Art. 2. — M. le commissaire général de 2e classe Letrosne (Jacques-Marie-Joseph-Adrien-Charles), port d'immatriculation : Toulon, est nommé au grade de commissaire général de 1re classe dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er septembre 1961, en remplacement de M. le commissaire général de 1re classe Hillairet, maintenu en situation hors cadre après promotion.

M. le commissaire général de 1re classe Letrosne est désigné pour exercer les fonctions d'inspecteur général du commissariat de la marine.

Art. 3. — M. le commissaire général de 2e classe Merllié (Louis-Frédéric-Joseph-André), port d'immatriculation : Toulon, est désigné pour exercer à partir du 1er septembre 1961 les fonctions de directeur du service central des approvisionnements des ordinaires et des marins.

M. le commissaire général Merllié est placé en situation hors cadre à la date de sa prise de fonctions.

Art. 4. — M. le commissaire en chef de 1re classe Blaquiere (Adolphe-Augustin), port d'immatriculation : Toulon, est nommé au grade de commissaire général de 2e classe dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er septembre 1961, en remplacement de M. le commissaire général Letrosne, promu.

Art. 5. — M. le commissaire en chef de 1re classe Maisondieu (Pierre-Louis-Marie), port d'immatriculation : Cherbourg, est nommé au grade de commissaire général de 2e classe dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine à compter du 1er septembre 1961, en remplacement de M. le commissaire général Merllié, placé en situation hors cadre.

Art. 6. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotion et nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour compter du 1er août 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Maurin (Philippe-Henri), maintenu dans son affectation actuelle : état-major particulier du Président de la République.

Art. 2. — Est nommé dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour compter du 1er août 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel de Ferrières de Sauvebœuf (Marie-Gaston-Armand-Geoffroy).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant promotion d'ingénieurs militaires généraux des fabrications d'armement dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs militaires généraux de 2e classe des fabrications d'armement dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe pour prendre rang du 1er août 1961 :

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe Fischer (Ernest-Jean).

M. l'ingénieur militaire général de 2e classe Deruelle (Georges-Léon-Alfred).

Art. 2. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Lacombe (Jean-César) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe pour prendre rang du 1er août 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant admission d'un ingénieur général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Carougeau (Maurice-Alphonse) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er août 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant affectation d'un ingénieur militaire général des fabrications d'armement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Sorlet (Jean-Marcel-Maurice) est nommé directeur des études et fabrications d'armement à compter du 1er août 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961
portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer :

Pour compter du 1er septembre 1961.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Gothié (Marcel-Paul-André), port matriculaire : Brest.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 3 août 1961 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Estassy (Aimé-Charles-Eugène), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Gothié (M.-P.-A.), admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 22 juillet 1961, M. le capitaine d'infanterie Clementin (Bernard-Jean) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

Par arrêté du 25 juillet 1961, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Roy (Hervé-René-Georges) est placé dans la situation hors cadres dans les conditions prévues par l'article 1er (alinéa 4°) de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 1961, auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1961

ARMÉE ACTIVE

Par décision du ministre des armées en date du 27 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 au titre de la loi du 21 décembre 1959 :

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de sous-lieutenant.

Les adjudants :

1 MM. Bouras Abdelkader.
2 Bezzaou Mohamed.
3 Aguercif Lardi ben Meziane.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 309.675 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 309.675 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Routes et ponts. — Entretien et réparations.	35-21	309.675

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Matériel	34-11	76.380
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	90.160
Remboursements à diverses administrations.	34-93	143.135
Total		309.675

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 2.608.788 NF et un crédit de paiement de 3.076.788 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 3.076.788 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
Loyers et charges locatives	630	»	30.000
Travaux exécutés à l'extérieur	632	»	430.000
Publicité et propagande	660	»	8.000
Equipement des services des télécommunications. — Commutation	69511	1.258.135	1.258.135
Equipement des services postaux, financiers et comptables	69516	857.065	857.065
Acquisition de matérie' de transport	69520	493.588	493.588
Totaux pour le tableau A		2.608.788	3.076.788

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Matériel postal, mobilier, habillement et matériel divers	6000	563.553
Matériel des télécommunications	6001	1.258.135
Achats de matières consommables	602	290.000
Entretien et réparations (travaux exécutés par l'industrie privée)	631	361.100
Fournitures	634	534.000
Etudes, recherches et documentation technique	636	30.000
Transport et emballage du matériel	648	40.000
Total pour le tableau B		3.076.788

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 22 juin 1961, M. Golofier, attaché commercial, est affecté à New Delhi pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Inde.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 juillet 1961 modifiant le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce, complété par le décret du 30 juin 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce, complété par le décret du 30 juin 1959 ;

La commission permanente des écoles supérieures de commerce et la section permanente du conseil de l'enseignement technique entendues,

Décrète :

Art. 1er. — Le règlement des écoles supérieures de commerce annexé au décret du 29 juillet 1957, complété par le décret du 30 juin 1959, est modifié conformément aux dispositions du règlement ci-joint.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que le règlement modificatif en annexe.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

ANNEXE

RÈGLEMENT DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE RÈGLEMENT ANNEXÉ AU DÉCRET DU 29 JUILLET 1957, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 30 JUIN 1959

Art. 1er. — L'article 3 du règlement des écoles supérieures de commerce, compris dans le titre Ier : Dispositions générales, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« *Art.* 3 nouveau. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées au cours de la scolarité et lors de l'examen de sortie reçoivent le diplôme supérieur d'études commerciales administratives et financières délivré dans les conditions fixées par les articles 15 et 16 du présent règlement ».

Art. 2. — Les articles 6 et 7 du règlement des écoles supérieures de commerce, compris dans le titre II : Mode et conditions d'admission des élèves, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« *Art.* 6 nouveau. — L'admission dans les écoles supérieures de commerce a lieu exclusivement par voie de concours.

« Aucune condition de titres n'est exigée.

« Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans les écoles supérieures de commerce soit comme élèves réguliers, s'ils subissent les épreuves du concours d'admission, soit en surnombre comme auditeurs.

« Ces derniers subissent un examen probatoire d'admission organisé par l'école choisie, avant la rentrée scolaire. Le nombre maximum en est fixé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de chaque établissement. La sanction de leurs études est prévue par arrêté ministériel.

« *Art.* 7 nouveau. — Le concours d'entrée ne comporte que des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20. L'admission ne peut être prononcée que pour les candidats ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20 ; la note zéro à l'une des épreuves, maintenue par le jury, est éliminatoire.

« Des bonifications de points sont prévues pour les candidats dans les conditions suivantes :

« Dix points pour tout candidat titulaire du baccalauréat.

« Dix points pour tout candidat titulaire du brevet supérieur d'études commerciales (toutes options).

« Quinze points pour tout candidat titulaire du baccalauréat, qui aura subi avec succès, dans deux séries, les épreuves de la deuxième partie.

« Quinze points pour tout candidat titulaire d'un baccalauréat et du brevet supérieur d'études commerciales (toutes options).

« Quinze points pour tout candidat titulaire de la propédeutique ou d'un certificat de licence.

« Vingt points pour tout candidat titulaire d'une licence complète ».

Art. 3. — Les articles 13, 14, 15 et 16 du règlement des écoles supérieures de commerce, compris dans le titre III : Enseignement, sont abrogés. Les articles 13 et 14 sont remplacés par l'article 13 nouveau et les articles 15 et 16 par les articles 14 et 15 nouveaux du présent règlement dans les conditions suivantes :

« *Art.* 13 nouveau. — Pour être admis en deuxième année, les élèves doivent avoir une moyenne générale de première année au moins égale à 10, moyenne qui est établie d'après les notes de scolarité et celles d'un examen de passage.

« Pour être admis en troisième année, les élèves doivent avoir une moyenne générale de 10, qui est établie d'après les notes de scolarité de deuxième année et les notes d'un examen de passage.

« Les modalités de chacun de ces examens de passage et de l'établissement de la moyenne générale ainsi que la composition des jurys sont fixés par arrêté ministériel.

« *Art.* 14 nouveau. — Le règlement de l'examen de sortie est commun à toutes les écoles, ainsi que les sujets des épreuves écrites nationales. Ces sujets sont choisis par le ministre. Les compositions relatives aux épreuves nationales sont corrigées par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale. Pour les épreuves orales et le rapport de stage, un jury est constitué auprès de chaque école supérieure de commerce. Les modalités de l'examen de sortie ainsi que la composition des jurys sont fixées par arrêté ministériel.

« *Art.* 15 nouveau. — Le diplôme de sortie est délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne générale de sortie au moins égale à 10 sur 20. Cette moyenne est établie en prenant la moyenne arithmétique pondérée entre :

« La moyenne générale de première année (coefficient 3).
« La moyenne générale de deuxième année (coefficient 3).
« La moyenne de scolarité de troisième année (coefficient 2).
« La moyenne de l'examen de sortie (coefficient 3).

« *La spécialisation* est sanctionnée par un certificat établi à part du diplôme. Le certificat sera décerné sous la double condition que l'élève soit diplômé et que sa moyenne pondérée obtenue dans les épreuves de l'examen de sortie concernant l'enseignement spécial soit au moins égale à 12.

« Les élèves réguliers de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions exigées pour obtenir le diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce peuvent recevoir, si leur moyenne finale est égale ou supérieure à 9, le diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers prévu par arrêté ministériel. La décision est prise par le ministre de l'éducation nationale sur demande des intéressés et après avis du directeur de l'école ».

L'article 17 devient l'article 16 du nouveau règlement.

Art. 4. — L'article 18 du règlement des écoles supérieures de commerce, compris dans le titre IV : Dispositions transitoires, est supprimé, les bonifications qui en font l'objet ayant été inscrites à l'article 7 du présent règlement.

Modalités de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 ;
Vu le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 ;
Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général institué par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 comporte les sections suivantes :

1° Dans l'ordre littéraire :

a) Section I. — Lettres, histoire et géographie ;
b) Section II. — Lettres et langue vivante.

2° Dans l'ordre scientifique :

a) Section III. — Mathématiques, physique et chimie ;
b) Section IV. — Physique, chimie et sciences naturelles ;
c) Section V. — Sciences et sciences agricoles ;
d) Section VI. — Sciences, sciences ménagères et ménagères agricoles.

Art. 2. — Pour toutes les sections, le certificat d'aptitude est divisé en deux parties :

1° Une première partie composée d'épreuves théoriques (épreuves écrites ; puis épreuves orales ou travaux pratiques) ;

2° Une seconde partie composée d'épreuves pratiques, leçons faites ou exercices dirigés dans des classes devant le jury.

Art. 3. — Une session d'examen est organisée chaque année pour les épreuves de la première partie, dans chaque académie. Peuvent se présenter à ces épreuves les instituteurs titulaires remplissant les conditions énumérées dans l'article 2 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960.

Une session d'examen est organisée chaque année dans chaque département pour les épreuves de la seconde partie.

Le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de la seconde partie. Il porte indication de la section et de l'option figurant aux épreuves pratiques.

Art. 4. — Un arrêté fixera, en fonction des besoins, les dispositions transitoires qui permettront aux instituteurs ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 2 du décret susvisé de se présenter à l'examen.

Art. 5. — Les épreuves correspondant aux différentes sections sont précisées dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. — Les programmes sur lesquels porteront les épreuves sont fixés à l'annexe II du présent arrêté. Pour certaines disciplines, ces programmes seront renouvelés partiellement chaque année ou tous les deux ans

Art. 7. — Les candidats titulaires de certains certificats d'études supérieures pourront être dispensés, sur leur demande, d'une partie ou de la totalité des épreuves écrites et orales, dans les conditions énumérées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 8. — Le choix des sujets des épreuves écrites est effectué par les soins de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires.

Art. 9. — La date d'ouverture de la session d'examen pour les épreuves de la première partie est fixée par le ministre. La session est organisée à la diligence du recteur, en principe, au chef-lieu de l'académie. Toutefois, certains ressorts académiques peuvent comporter deux ou plusieurs centres d'examen.

Art. 10. — Les inscriptions sont reçues à l'inspection académique de chaque département et transmises au recteur de l'académie. Le registre d'inscription est clos deux mois avant l'ouverture de la session.

Les candidats feront connaître au moment de l'inscription la section et les épreuves à option qu'ils auront choisies.

Ils fourniront les attestations des certificats d'études supérieures dont ils sont éventuellement titulaires.

Art. 11. — Le recteur constitue pour les épreuves de la première partie deux jurys : l'un pour les sections littéraires, l'autre pour les sections scientifiques. Il préside ces jurys ou il en délègue la présidence soit à un professeur titulaire de l'enseignement supérieur, soit à un inspecteur d'académie du ressort.

En vue d'assurer la coordination entre les divers centres d'examen, le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires peut donner mission à des inspecteurs généraux d'assister aux épreuves.

Art. 12. — Chacun des deux jurys comprend au moins :

1° Un inspecteur d'académie, un directeur ou une directrice d'école normale, deux inspecteurs de l'enseignement primaire ;

2° Un professeur ou un maître de conférences, ou un chargé d'enseignement ou un maître assistant de l'enseignement supérieur, deux professeurs de lycée ou d'école normale, un professeur de collège d'enseignement général pour chacune des disciplines suivantes :

Lettres, histoire et géographie, langues vivantes (jury littéraire).

Mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles (jury scientifique).

Le jury s'adjoindra en outre :

Pour la section V, un ingénieur des services agricoles ; un instituteur public, maître d'enseignement agricole.

Pour la section VI, un ingénieur des services agricoles, un professeur d'enseignement ménager ou ménager agricole exerçant dans une école normale, un professeur d'enseignement ménager ou ménager agricole, une institutrice publique, maîtresse d'enseignement ménager ou ménager agricole.

Pour les épreuves orales les sous-commissions comprendront au moins deux membres.

Art. 13. — Sont déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont déclarés admis aux épreuves de la 1re partie ceux qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Aucune élimination ne peut être prononcée qui n'ait été précédée d'un examen du dossier universitaire de l'intéressé.

Art. 14. — Les candidats admis aux épreuves de la première partie et qui entreront avant la fin de l'année de leur admission dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 (nos 2°, 3° et 4°) du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 seront délégués pour l'année scolaire suivante dans un poste de professeur de collège d'enseignement général de leur département d'origine.

Sauf cas exceptionnel que l'administration se réserve le droit d'apprécier un candidat admis à la première partie perdra le bénéfice de cette admission s'il refuse d'accepter pendant les deux années scolaires qui auront suivi la proclamation de l'admission, le ou les postes de professeur de collège d'enseignement général qui lui auront été proposés.

Art. 15. — A une date fixée par le ministre, s'ouvrira dans chaque département une session d'examen pour les épreuves de la seconde partie (épreuves pratiques). Ces épreuves se dérouleront dans les collèges d'enseignement général où exercent les candidats ou dans tels collèges d'enseignement général désignés par le recteur sur proposition de l'inspecteur d'académie. La session sera close au plus tard le 31 décembre.

Art. 16. — Le jury chargé d'organiser et d'apprécier les épreuves pratiques comprend :

L'inspecteur d'académie, président par délégation du recteur ou son représentant.

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Un inspecteur de l'enseignement primaire ou un directeur d'école normale, ou un professeur d'école normale désigné en fonction de sa spécialité, ou un ingénieur des services agricoles.

Un professeur de collège d'enseignement général enseignant dans la spécialité choisie.

Un instituteur public maître d'enseignement agricole ou une institutrice publique maîtresse d'enseignement ménager ou ménager agricole.

Pour l'épreuve pédagogique à option, un professeur chargé dans une école normale ou un lycée de l'enseignement du dessin et arts appliqués, du chant, de l'éducation physique ou du travail manuel.

Art. 17. — A l'issue des épreuves pratiques, les critiques du jury seront communiquées au candidat au cours d'un entretien qui permettra de mieux juger certaines de ses aptitudes.

Un rapport sur les épreuves et les notes proposées seront adressées au recteur par le président du jury.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des deux leçons correspondant à la section choisie.

Si cette moyenne est comprise entre 8 sur 20 et 10 sur 20 elle donnera lieu à délibération spéciale du jury.

Si la note obtenue pour l'épreuve pédagogique à option (dessin, chant ou éducation physique, travail manuel) est inférieure à 10

sur 20, elle n'entre pas en ligne de compte dans le total des points obtenus par le candidat, dont le diplôme ne portera pas alors la mention correspondant à l'option considérée. Si elle dépasse 10 sur 20, les points obtenus en sus de la moyenne s'ajouteront au total des points obtenus par le candidat.

Art. 18. — Le candidat ne pourra conserver le bénéfice de l'admission à la première partie après deux échecs aux épreuves de la seconde partie.

Art. 19. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1961

LUCIEN PAYE.

ANNEXE I

ÉPREUVES CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTES SECTIONS ET OPTIONS DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

SECTION I

(Lettres, histoire et géographie.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves théoriques.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition littéraire (durée : 4 heures, coefficient 2) ;

b) Composition d'histoire ou de géographie (1) (durée : quatre heures, coefficient 2).

2° Epreuves orales :

a) Explication française, préparation : une heure (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

b) Exposé d'histoire ou (2) de géographie (préparation : une heure), les candidats disposant des manuels et des recueils de documentation usuels (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

c) Au choix du candidat l'une des deux épreuves suivantes :

1° Exposé de grammaire française ;

2° Explication d'un texte ou document d'ordre historique ou géographique, préparation : une heure (durée trente minutes, coefficient 2).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

a) Une leçon dans une classe de français (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* l'exposé de grammaire ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

b) Une leçon dans une classe d'histoire ou de géographie au choix du jury (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* le commentaire d'un document d'ordre historique ou géographique ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

c) Epreuve pédagogique au choix du candidat : soit une leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués, de chant ou d'éducation physique, soit une leçon de travail manuel (cette dernière épreuve étant réservée aux hommes) (coefficient 2).

SECTION II

(Lettres, langues vivantes.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves théoriques.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition littéraire (durée : 4 heures, coefficient 2) ;

b) Composition de thème et de version suivie de questions avec réponses en langue étrangère (3) (durée : cinq heures, coefficient 2).

2° Epreuves orales :

a) Explication française, préparation : une heure (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

b) Lecture et explication d'un texte de langue étrangère suivie d'un entretien en langue étrangère avec le jury (3), préparation : une heure (durée : trente minutes, coefficient 2).

c) Au choix du candidat : exposé de grammaire française ou interrogation sur la grammaire de la langue choisie, préparation : une heure (durée : trente minutes, coefficient 2).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

a) Une leçon dans une classe de français (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* l'exposé de grammaire ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

b) Une leçon dans une classe de langue vivante (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* l'explication d'un texte en langue étrangère ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

c) Epreuve pédagogique au choix du candidat : soit une leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués, de chant ou d'éducation physique, soit une leçon de travail manuel (cette dernière épreuve étant réservée aux hommes (coefficient 2).

(1) Tirage au sort au moment de l'épreuve par le président du jury.

(2) Histoire si l'écrit a porté sur la géographie et inversement.

(3) L'usage de tout dictionnaire est interdit.

SECTION III

(Mathématiques, physique et chimie.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves théoriques.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition de mathématiques (durée : quatre heures, coefficient 2) ;

b) Composition de physique (1) ou chimie (durée : quatre heures, coefficient 2).

2° Epreuves orales :

a) Exposé d'une question de mathématiques, préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

b) Exposé d'une question de physique ou (2) chimie, préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

c) Interrogation de mathématiques, résolution de problèmes ou montage et commentaire d'expériences de physique ou de chimie (au choix du candidat), préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 1) ;

d) Exposé d'une question de sciences naturelles, préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 1).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

a) Une leçon dans une classe de mathématiques (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* l'interrogation de mathématiques ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

b) Une leçon dans une classe de physique ou de chimie (au choix du jury) (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi à l'épreuve orale *c* le montage d'une expérience ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

c) Epreuve pédagogique au choix du candidat : soit une leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués, de chant ou d'éducation physique, soit une leçon de travail manuel (cette dernière épreuve étant réservée aux hommes) (coefficient 2).

SECTION IV

(Physique, chimie et sciences naturelles.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves théoriques.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition de physique ou de chimie (1) (durée : quatre heures, coefficient 2) ;

b) Composition de sciences naturelles (durée : quatre heures, coefficient 2).

2° Epreuves orales :

a) Exposé d'une question de physique ou de chimie (2), préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

b) Exposé d'une question de sciences naturelles, préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 2) ;

c) Montage et commentaire d'expérience de physique ou de chimie ou commentaire et exploitation d'un document de sciences naturelles (au choix du candidat), préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 1) ;

d) Exposé d'une question de mathématiques, préparation : une heure et demie (durée : trente minutes, coefficient 1).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

a) Leçon dans une classe de physique ou de chimie (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi physique et chimie à l'épreuve orale *c* ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

b) Leçon dans une classe de sciences naturelles (coefficient 3 pour les candidats ayant choisi sciences naturelles à l'épreuve orale *c* ; coefficient 2 pour les autres candidats) ;

c) Epreuve pédagogique au choix du candidat : soit une leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués, de chant ou d'éducation physique, soit une leçon de travail manuel (cette dernière épreuve étant réservée aux hommes) (coefficient 2).

SECTION V

(Sciences et sciences agricoles.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves théoriques.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition de sciences naturelles (durée : quatre heures, coefficient 2) ;

b) Composition de physique ou de chimie (tirage au sort au moment de l'épreuve par le président du jury) (durée : quatre heures, coefficient 2).

2° Epreuves orales et travaux pratiques :

a) Reconnaissance et analyse :

Reconnaissance de roches, plants, semences, animaux nuisibles, maladies des plantes.

Analyse (tirage au sort d'un sujet sur une liste établie par le président du jury), préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 2) ;

(1) Tirage au sort au moment de l'épreuve par le président du jury.

(2) Physique si l'écrit a porté sur la chimie et inversement.

b) Exercice pratique suivi d'interrogation au jardin et à la basse-cour, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 1) ;

c) Etude critique suivie d'interrogation dans une exploitation agricole, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 2) ;

d) Montage et commentaire d'une expérience de physique ou chimie par tirage au sort, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 1).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

1° Leçon dans une classe sur la production animale ou végétale, par tirage au sort (coefficient 3) ;

2° Leçon dans une classe de physique ou de chimie ou de sciences naturelles, par tirage au sort, dans une classe de collège d'enseignement général (coefficient 2) ;

3° Epreuve pédagogique d'option au choix du candidat : soit une leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués de chant ou d'éducation physique, soit une leçon de travail manuel (cette dernière épreuve étant réservée aux hommes) coefficient 2).

SECTION VI

(Sciences, sciences ménagères et ménagères agricoles.)

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuve théorique.*

1° Epreuves écrites :

a) Composition de sciences naturelles ou de physique, ou de chimie, par tirage au sort (durée : quatre heures, coefficient 2) ;

b) Composition de sciences économiques et sociales appliquées à la vie ménagère et ménagère agricole (durée : quatre heures, coefficient 2).

2° Epreuvs orales et travaux pratiques :

a) Exposé sur un sujet de sciences économiques appliquées à la vie ménagère, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 2) ;

b) Epreuve sur un sujet d'hygiène ou de puériculture, ou épreuve pratique suivie d'interrogation sur un sujet d'agriculture, ou de l'organisation de la vie ménagère rurale (par tirage au sort), préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 1) ;

c) Montage et commentaire d'une expérience de physique ou chimie, ou sciences naturelles, par tirage au sort, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 1) ;

d) Epreuve pratique suivie d'interrogation sur la cuisine ou la coupe et couture, par tirage au sort, préparation : une heure et demie (exposé : trente minutes, coefficient 2).

SECONDE PARTIE. — *Epreuves pratiques.*

a) Leçon dans une classe portant sur l'économie ménagère ou sur l'hygiène, ou sur la puériculture, par tirage au sort (coefficient 3) ;

b) Leçon dans une classe de physique ou de chimie, ou de sciences naturelles, par tirage au sort (coefficient 2) ;

c) Epreuve pédagogique à option : au choix de la candidate, leçon suivie d'interrogation dans une classe de dessin et arts appliqués, de chant ou d'éducation physique (coefficient 2).

ANNEXE II

PROGRAMMES DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE POUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

SECTIONS I ET II

Lettres.

Epreuves écrites :

Aucune liste d'auteurs n'est imposée aux candidats. Il s'agit seulement pour eux de faire la preuve de la connaissance des œuvres capitales de notre littérature, de leur aptitude à la réflexion et au jugement et d'une certaine aisance d'expression.

Epreuves orales :

Pour l'explication française : liste de six œuvres, dont deux choisies parmi celles qui figurent au programme des collèges d'enseignement général (à partir de la quatrième) pour la lecture expliquée ou les lectures dirigées.

Cette liste sera renouvelée tous les deux ans.

Epreuve pédagogique :

Programme des classes de collèges d'enseignement général, à partir de la quatrième.

Histoire et géographie.

Epreuves écrites et orales :

Géographie. — Programme des classes de sixième, quatrième, troisième des collèges d'enseignement général.

Histoire. — Programme des classes de cinquième, quatrième, troisième des collèges d'enseignement général.

N. B. — Le programme sera renouvelé tous les deux ans.

Epreuve pédagogique :

Programme d'histoire et de géographie des classes de collèges d'enseignement général.

Langues vivantes.

Epreuves écrites :

Version du niveau du certificat d'études pratiques exigé pour la licence d'enseignement, thème de niveau correspondant.

Epreuves orales :

Lecture et explication d'un texte moderne qu'un professeur pourrait avoir à expliquer dans une classe de troisième ou de seconde et permettant au candidat de montrer sa connaissance de la langue, son intelligence et sa finesse, sans faire appel à l'érudition.

Epreuve pédagogique :

Programme de troisième et de quatrième.

SECTIONS III ET IV

Mathématiques.

Epreuves écrites :

Programme des classes de collèges d'enseignement général, programme des classes de seconde et de première moderne des lycées.

Epreuves orales :

Même programme que pour les épreuves écrites.

Epreuve pédagogique :

Section III. — Programme des classes de collèges d'enseignement général.

Section IV. — Programme des classes de sixième et de cinquième.

Physique et chimie.

Epreuves écrites :

Programme des classes de collèges d'enseignement général.

Epreuves orales :

Programme des classes de collèges d'enseignement général.

Epreuve pédagogique :

Programme des classes de collèges d'enseignement général.

Sciences naturelles.

Epreuves écrites :

Programme des classes de collèges d'enseignement général, à l'exclusion du cycle d'observation.

Epreuves orales :

Section III. — Programme des classes du cycle d'observation.

Section IV. — Programme des classes du cycle d'observation et des classes de collèges d'enseignement général.

Epreuve pédagogique :

Programme des classes du cycle d'observation et des classes de collèges d'enseignement général.

SECTION V

(Sciences, sciences agricoles, hommes.)

A. — Epreuves écrites :

Physique et chimie.

Physique. — a) Programme de classe de quatrième, limité aux chapitres suivants :

VII. — Pression : manomètre, baromètre.

VIII. — Température, thermomètre.

IX. — Quantité de chaleur, calorimètre.

X. — Changement d'état.

On complétera les notions de pression, de température, de changement d'état par une étude plus détaillée des phénomènes atmosphériques, par des notions simples de météorologie : lecture et interprétation des bulletins de météorologie, prévision du temps ;

b) Programme de la classe de troisième *in extenso.*

On complétera les trois premiers paragraphes des programmes de la section générale par une étude spéciale du moteur à explosion, du moteur Diesel et du tracteur.

Au chapitre important de l'électricité, on développera l'étude du moteur électrique et des diverses applications de l'électricité à l'exploitation agricole.

Chimie. — Programmes de quatrième et de troisième. — Les candidats ne seront pas interrogés sur l'étude des principaux minerais, ni sur leur métallurgie, ni sur la répartition géographique des gisements miniers.

En revanche, aux acides communs il conviendra pour eux d'ajouter l'acide phosphorique (programme de quatrième). La notion de sel (programme de troisième) sera complétée par une étude des engrais minéraux. Enfin, au chapitre de la chimie organique il conviendra d'ajouter l'étude de l'alcool éthylique, des fermentations alcooliques, acétiques, butyriques et de l'amidon.

Sciences naturelles.

Programme de sixième. — Mammifères et oiseaux.

Programme de cinquième. — Les insectes, les champignons, et particulièrement les champignons parasites des végétaux.

Dans ces chapitres, les candidats s'attacheront particulièrement à l'étude des animaux domestiques, des animaux utiles et nuisibles à l'agriculture. Ils devront connaître les cycles de reproduction des insectes et champignons parasites des végétaux, ainsi que les produits insecticides et anticryptogamiques.

Programme de quatrième. — Les roches éruptives, sédimentaires, métamorphiques les plus courantes.

Programme de troisième. — Bien que la physiologie animale doive surtout retenir l'attention du candidat, il serait imprudent de négliger les liens étroits qui unissent physiologie animale et physiologie humaine. Le candidat devra donc étudier dans le programme de troisième tout ce qui intéresse l'anatomie et la physiologie humaines et particulièrement les problèmes de nutrition.

Enfin, bien que la physiologie végétale ait été supprimée des programmes récents de quatrième (arrêté du 13 avril 1959), il nous paraît indispensable de demander aux futurs maîtres agricoles d'apprendre les fonctions essentielles des végétaux qui sont à la base même de tous les progrès de notre production végétale. Le candidat se reportera donc à ce sujet au programme de 1947 (classe de quatrième).

B. — Epreuves pratiques et orales :

Première épreuve. — Reconnaissances et analyses.

Reconnaissances. — Cinq roches de la région ; dix plantes des champs et des prairies ; cinq semences de plantes de grande culture ; cinq maladies des plantes ; cinq animaux nuisibles aux cultures. res.

Analyses. — Teneur en calcaire d'une terre ; réaction d'une terre, procédé calorimétrique ; lait, teneur en matière grasse et acidité ; vin, teneur en alcool et acidité.

SECTION VI

(Sciences ménagères et ménagères agricoles femmes.)

Physique et chimie.

Epreuves écrites :

Programme des diverses classes des collèges d'enseignement général, à l'exclusion des paragraphes suivants :

Physique. — Classe de quatrième (§ 4) ; classe de troisième (§§ 3, 5 et 6) ; classe de seconde terminale (tous les paragraphes particuliers aux sections scientifiques) ;

Chimie. — Classe de quatrième (aucune réduction) ; classe de troisième (§ 3) ; classe de seconde terminale (§§ 3, 4 et 5 du programme particuliers aux sections scientifiques).

Epreuves orales et épreuves pédagogiques :

Programme des classes de quatrième et troisième des C. E. G.

Sciences ménagères et ménagères agricoles.

Epreuves écrites (sciences économiques et sociales appliquées à la vie ménagère et ménagère agricole) :

Programme des classes de quatrième, troisième et seconde terminale des collèges d'enseignement général.

Epreuves orales et épreuves pédagogiques .

Programme intégral des classes de quatrième, troisième et seconde terminale des collèges d'enseignement général.

Sciences naturelles.

Epreuves écrites :

Programme de sixième. — Mammifères et oiseaux.

Programme de cinquième. — Les insectes, les champignons, et particulièrement les champignons parasites.

Dans ces chapitres les candidates s'attacheront particulièrement à l'étude des animaux domestiques, des animaux utiles et nuisibles à l'agriculture. Elles devront connaître les cycles de reproduction des insectes et champignons parasites des végétaux ainsi que les produits insecticides et anticryptogamiques.

Programme de troisième. — Bien que la physiologie animale doive surtout retenir l'attention des candidates, il serait imprudent de négliger les liens étroits qui unissent physiologie animale et physiologie humaine. Les candidates devront donc étudier dans le programme de troisième tout ce qui intéresse l'anatomie et la physiologie humaines, et particulièrement les problèmes de nutrition.

Enfin, bien que la physiologie végétale ait été supprimée des programmes récents de quatrième (arrêté du 13 avril 1959), il nous paraît indispensable de demander aux futures maîtresses agricoles d'apprendre les fonctions essentielles des végétaux qui sont à la base même de tous les progrès de notre production végétale. Les candidates se reporteront donc à ce sujet au programme de 1947 (classe de quatrième).

Epreuves orales et pratiques et épreuves pédagogiques :

Programme des classes de quatrième, troisième et seconde terminale des collèges d'enseignement général.

ANNEXE III

DISPENSES D'ÉPREUVES THÉORIQUES POUR LES CANDIDATS TITULAIRES DE CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

I. — *Lettres.* — Sections I et II.

Les candidats titulaires du certificat d'études littéraires générales seront dispensés des épreuves écrites, sections I et II.

Les candidats titulaires de l'un des deux certificats d'études supérieures exigés pour une licence d'enseignement, grammaire et philologie françaises ou littérature française seront dispensés des épreuves orales de français, sections I et II.

Les candidats titulaires de l'un des certificats d'histoire ou de géographie exigés pour une licence d'enseignement seront dispensés des épreuves orales d'histoire et de géographie, section I.

Les candidats titulaires d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement, littérature, philologie ou études pratiques de langue vivante étrangère, sous la réserve que l'une des épreuves orales au moins ait été subie dans la langue étrangère intéressée, seront dispensés des épreuves orales de langue vivante étrangère, section II.

Pendant la période transitoire au cours de laquelle le stage dans les centres de formation des professeurs de collèges d'enseignement général court sera réduit à un an, les candidats titulaires du certificat d'études littéraires générales seront dispensés des épreuves écrites et orales. Toutefois les candidats de la section II seront soumis à un examen oral identique à celui qui est exigé des candidats aux I. P. E. S. (section Langues vivantes).

II. — *Sciences.* — Sections III, IV, V, VI.

Les candidats titulaires des certificats d'études supérieures M. P. C. ou M. G. P. seront dispensés des épreuves écrites, section III.

Les candidats titulaires du certificat d'études supérieures S. P. C. N. seront dispensés des épreuves écrites, sections III, IV, V et VI.

Les candidats titulaires de l'un des certificats de l'ordre des sciences mathématiques exigés pour une licence d'enseignement seront dispensés des épreuves orales de mathématiques, sections III et IV.

Les candidats titulaires de l'un des certificats de l'ordre des sciences physiques exigés pour une licence d'enseignement seront dispensés des épreuves orales de sciences physiques, sections III, IV, V et VI.

Les candidats titulaires de l'un des certificats de l'ordre des sciences naturelles exigés pour une licence d'enseignement seront dispensés des épreuves orales de sciences naturelles, sections III, IV et VI.

Les candidats titulaires d'un certificat de biologie ou des sciences de la terre dont la liste sera fixée par arrêté seront dispensés des épreuves orales d'agronomie, section V.

Les candidates titulaires du certificat d'économie domestique seront dispensées des épreuves orales de sciences économiques et ménagères, section VI.

Pendant la période transitoire au cours de laquelle le stage dans les centres de formation des professeurs de collège d'enseignement général court sera réduit à un an :

Les candidats titulaires des certificats d'études supérieures M. G. P. ou M. P. C. seront dispensés des épreuves écrites et orales, section III.

Les candidats titulaires du certificat d'études supérieures S. P. C. N. seront dispensés des épreuves écrites et orales, section IV, V et VI.

Les candidats titulaires du P. C. B ou d'un certificat d'études supérieures de biologie et des sciences de la terre, dont la liste sera fixée par arrêté, seront dispensés des épreuves écrites et orales, sections V et VI.

N. B. — Il est précisé que les dispenses ne seront accordées qu'autant que les candidats en auront fait la demande expresse.

Regroupement de collèges d'enseignement technique.

Par arrêté en date du 13 juillet 1961, l'article 1er de l'arrêté du 1er novembre 1960 est modifié comme suit :

« Le collège d'enseignement technique F. 1371 de Cussac est transféré à Saint-Junien (Haute-Vienne).

« Le nouvel établissement fonctionnera sous l'indicatif F. 1371.

« Cette mesure ne sera effective que lorsque l'installation du collège d'enseignement technique « garçons » de Saint-Junien dans de nouveaux locaux permettra à l'établissement transféré d'utiliser les bâtiments abandonnés par le collège d'enseignement technique G. 1237 ».

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration pulbique et relatif aux commissions administratives paritaires, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services médicaux et sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1958 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1958, modifié par l'arrêté du 20 février 1961, portant composition de la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins de secteur titulaires des services médicaux et sociaux est fixée au 23 octobre 1961.

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, seront déposées au ministère de l'éducation nationale le 2 octobre 1961 au plus tard.

Art. 3. — Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Art. 4. — Il est créé, pour l'accomplissement des opérations électorales, un bureau de vote spécial auprès de chaque recteur.

Fait à Paris, le 22 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services médicaux et sociaux,
P. HENRY.

Brevets professionnels.

Par arrêté du 25 juillet 1961, les programmes de dessin et de calcul du brevet professionnel de gazier institué sur le plan national par arrêté du 11 février 1959 ont été modifiés.

Ces modifications seront publiées sous forme d'encarts par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 60-556 du 1er juin 1960 sur l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1960 relatif aux attributions du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires et des directeurs d'enseignement ;

Vu le décret du 11 mars 1961 portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961, modifié par l'arrêté du 4 mai 1961, portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Du 17 juillet au 31 juillet 1961, M. Reverdy, directeur des enseignements techniques et professionnels, exerce par intérim les attributions dévolues à M. Capelle, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.

Art. 2. — Durant cette période, délégation est donnée à M. Reverdy à l'effet de signer les instructions, circulaires, actes, décisions, arrêtés et mesures faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Capelle par les arrêtés susvisés des 11 mars et 4 mai 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime.

Par arrêté en date du 30 juin 1961, le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-dessous :

MM. Jacquot (Jean-Daniel), Pinelli (Norbert).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 19 février 1961, sont nommés en qualité d'inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports et affectés aux postes ci-après désignés les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (session 1960) dont les noms suivent :

MM. Mounier (J.), professeur E. P. S. (Vaucluse) ; Joseph (G.), instituteur (Pas-de-Calais) ; Bonhomme (Y.), professeur E. P. S. (Aisne) ; Tonnon (R.), professeur de lettres (Oise) ; Castagnac (R.), professeur E. P. S. (Sarthe) ; Mme Roger (J.), professeur E. P. S. (Calvados) ; MM. Rouillan (R.), instituteur (Tarn) ; Davaine (J.), instituteur (Nord) ; Barbe (A.), professeur E. P. S. (Meurthe-et-Moselle) ; Dali Ahmed (M.), instituteur (Cantal) ; Mlle Le Cozic (J.), maîtresse E. P. S. (Ille-et-Vilaine) ; MM. Bex (R.), instituteur (Charente) ; Legrand (F.), professeur E. P. S. (Seine-Maritime) ; Boutelier (G.), instituteur (Loire-Atlantique) ; Guillaneuf (R.), instituteur (Marne) ; Nuq (A.), instituteur (Cher) ; Sahel (Ch.), instituteur (Oran) ; Meichler (A.), instituteur (Ain) ; Chopin (A.), instituteur (Nord) ; Rabuel (F.), instituteur (Eure) ; Delmer (M.), professeur E. P. S. (Somme) ; Valat (L.), instituteur (Côtes-du-Nord) ; Besombes (R.), instituteur (Nord) ; Bonnes (R.), professeur enseignement technique (Manche) ; Le Mandat (M.), instituteur (Sétif) ; Rabartin (R.), instituteur (Martinique) ; Carne (H.), maître E. P. S. (Guadeloupe) ; Roustouil (R.), professeur E. P. S. (Orléansville) ; Puts (A.), instituteur (Tizi-Ouzou).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 19 février 1961, M. Schneider (Jean), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (session 1960), est nommé en qualité d'inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports, à compter du 1er janvier 1961.

M. Schneider est mis à la disposition du Gouvernement du Cameroun.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 8 mars 1961, M. Marchal (Louis), sous-directeur, hors classe (indice 650), du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mis à la disposition de l'administration métropolitaine à compter du 1er janvier 1961, est affecté, à titre provisoire, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

Dans l'attente de l'arrêté de concordance prévu par le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 et de l'arrêté d'intégration, le traitement de M. Marchal (Louis) sera provisoirement calculé sur la base du traitement qu'il percevait dans le cadre local chérifien, conformément aux dispositions du paragraphe II, 2° B, de la circulaire n° F 1.13 du 12 mars 1957 (imputation sur le chapitre 31-92).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, M. Eymard (Roger), instituteur, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (session 1960), est nommé en qualité d'inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental de la Corrèze.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 23 juin 1961, M. Gantheret (Marcel), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, délégué dans les fonctions de directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Dijon, est reclassé au 15 novembre 1958 à la 2e classe de son grade avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 8 jours.

M. Gantheret (Marcel) est promu au temps moyen de la 2e à la 1re classe des inspecteurs principaux, pour compter du 1er août 1960, sans report d'ancienneté de classe.

Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er août 1960.

Par arrêté en date du 23 juin 1961, M. Robert (Jean), inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports au service départemental de Tlemcen (Algérie), est muté au service départemental de la jeunesse et des sports de la Vienne (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, M. Durbas (Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départemental), détaché auprès du Premier ministre en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le reclassement de M. Durbas dans le cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports sera fixé par un arrêté ultérieur.

M. Durbas est maintenu en cette qualité en position de détachement à Madagascar.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, Mlle Lakhdar Kédidja, inspectrice de la jeunesse et des sports de 6e classe (cadre départemental), est affectée au service académique de la jeunesse à Alger.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, Mme Coloma-Silva (Lucienne), née Nolhier, inspectrice de la jeunesse et des sports au service départemental de Seine-et-Oise, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, sans traitement, pour une période de trois mois à compter du 1er avril 1961.

Dans cette position, Mme Coloma-Silva (Lucienne) cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 4 juillet 1961, il est mis fin à l'intérim des fonctions de chef du service départemental de la jeunesse et des sports du Cantal assuré par M. Bonnissol (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports de la Haute-Loire.

Ces dispositions prennent effet à compter du 14 avril 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Date des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 17 juillet 1961, la date d'ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement de trente-cinq ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées, fixée au 9 octobre 1961 par l'arrêté du 29 avril 1961, est reportée au 23 octobre 1961.

Modification de l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aviation civile entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les mesures transitoires prévues à l'article 9 de l'arrêté du 20 août 1956 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Contrôles en vol.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4,

Arrête :

Art. 1er. — M. Bulin (René), ingénieur général de l'air, est habilité à exercer, en ce qui concerne la circulation aérienne, les contrôles en vol prévus à l'article 4 du décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, sous réserve qu'il soit muni d'un ordre de mission délivré par le secrétaire général à l'aviation civile.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du 25 juillet 1961, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics et des transports (direction des routes et de la circulation routière), en vue de la création d'un parc de matériel et d'un dépôt de matériaux, un terrain de 33.800 mètres carrés dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne), secteur ANS, cadastré sous les numéros 101 p, 103 p, 109 et 110 p, de la section T, tel au surplus que ledit terrain figure en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget général au budget annexe du service des poudres d'une indemnité de 18.700 NF.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes nationales (voiries nationale, départementale et communale).

ROUTE NATIONALE N° 626

Par arrêté du 25 juillet 1961, est déclassée, pour être reclassée dans la voirie communale de Mimizan, la section délaissée de la R. N. n° 626 comprise entre les P. K. 102,440 et 102,910 sur le territoire de cette commune telle que cette section figure en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Taux des cotisations à verser en 1961 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature ainsi que par les entreprises auxiliaires de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 11 modifié de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports ;

Vu le décret n° 61-84 du 20 janvier 1961 fixant les conditions de remboursement des dépenses du conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1961, par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature ainsi que par les entreprises auxiliaires de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit :

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français : 318.606 NF.

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens : 6.000 NF ;

b) Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local et les services urbains pour celles de leurs lignes qui sortent des périmètres urbains définis à l'article 4 (4°) du décret du 14 novembre 1949 modifié : 0,021 p. 100 des recettes globales de toute nature en 1960 ;

c) Pour les lignes des services urbains qui se trouvent entièrement comprises à l'intérieur des périmètres urbains : 0,001 p. 100.

3° Pour les entreprises de transport public routier et de location de camions : 1,50 NF par véhicule existant au 1er janvier 1961.

4° Pour les entreprises de groupage et d'affrètement :

a) Par licence délivrée : 8 NF ;

b) Par établissement existant en sus du siège principal, le 1er janvier 1961 : 5 NF.

5° Pour les entreprises de transport public de navigation intérieure : 0,19 NF par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage, conclu en 1961.

6° Pour les entreprises de transport public maritime : 0,0024 par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1961 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente.

7° Pour les entreprises de transports publics aériens : 1,15 NF par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

ROBERT BURON.

Taux des cotisations à verser, en 1961, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret ;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 54-827 du 13 août 1954 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1961, par les entreprises de transports publics par fer et par route, ainsi que par les entreprises de location de camions pour couvrir les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, est fixé comme suit :

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français : 913.500 NF.

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens : 12.000 NF.

b) Pour les services urbains autorisés ou organisés par les collectivités locales à l'intérieur des périmètres urbains tels qu'ils sont définis à l'article 4 (4°) du décret du 14 novembre 1949 modifié : 0,0083 p. 100 des recettes de 1959.

c) Pour les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local visées à l'article 3 (1°) du décret du 14 novembre 1949 modifié et les services urbains autres que ceux visés au 2°, *b*, ci-dessus : 0,057 p. 100 des recettes de 1959.

3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions : 10,50 NF par véhicule existant au 1er janvier 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

ROBERT BURON.

Modalités des élections des membres des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections totales ou partielles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1961 se déroulent au chef-lieu du département et, en principe, dans les locaux de la préfecture. Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, décider l'ouverture de bureaux de vote secondaires dans les sous-préfectures, et éventuellement dans les autres centres importants du département.

Art. 2. — Le préfet provoque les déclarations de candidature par un avis publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des chefs-lieux de canton. Il fixe le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel ces déclarations doivent lui avoir été notifiées.

Art. 3. — Les déclarations de candidature n'ont pas à préciser la nature de la fonction (titulaire ou suppléant).

Le candidat doit remplir les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1961. L'entreprise visée audit article et à laquelle le candidat appartient en qualité de dirigeant, gérant ou chef de service, doit être classée dans la sous-catégorie que le candidat désire représenter. Le candidat ne peut assurer qu'une seule représentation.

Art. 4. — A l'expiration du délai visé à l'article 1er et douze jours au moins avant la date fixée pour les élections, le préfet établit la liste des candidats par sous-catégorie (e^1 à e^6) et par groupe (A, B). Cette liste est tenue à la disposition des électeurs au secrétariat du comité technique départemental des transports.

Le préfet fait connaître, par les moyens de publicité prévus à l'article 1er ci-dessus, la liste des candidats, les dates, les heures des élections et l'adresse du ou des bureaux de vote.

D'autre part, le préfet adresse à chaque entreprise, pour chaque voix dont elle dispose, un bulletin de vote en blanc permettant de former enveloppe. La partie du bulletin formant enveloppe comportera la mention de la sous-catégorie (e^1 à e^6) et du groupe (A ou B) auxquels appartient l'électeur, à l'exclusion de toute autre indication.

Art. 5. — Le préfet constitue, pour chaque sous-catégorie e^1 à e^6, un bureau de vote dont il désigne le président.

La liste des candidats est affichée dans le bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. Des bulletins de vote permettant de former enveloppe sont mis à la disposition des électeurs.

Art. 6. — L'électeur doit se présenter personnellement et produire une pièce d'identité. Il inscrit sur chaque bulletin de vote deux noms selon l'ordre de préférence, l'un numéroté 1, l'autre numéroté 2. Sur la partie du bulletin de vote formant enveloppe, chaque électeur doit, s'il n'a pas fait usage du bulletin de vote visé à l'article 4 ci-dessus qui lui a été adressé, indiquer la sous-catégorie (e^1 à e^6) et le groupe (A ou B) auxquels il appartient.

Art. 7. — Le bureau de vote vérifie que le nombre des bulletins n'est pas supérieur au nombre de voix dont dispose l'électeur et que la sous-catégorie et le groupe inscrits sur la partie formant enveloppe de chaque bulletin correspondent à ceux figurant sur la liste électorale. Un membre du bureau paraphe ces indications sur l'enveloppe de chaque bulletin et l'électeur émarge sur la liste.

Le passage de l'électeur par un isoloir est obligatoire.

Les bulletins portant une indication autre que celle visée à l'article 6 ci-dessus sont déclarés nuls.

Les opérations du scrutin font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

ROBERT BURON.

Composition de la commission des sanctions administratives des transports.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, article 44-D modifié par le décret n° 61-675 du 30 juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports,

Arrête :

Art. 1er. — La composition de la commission des sanctions administratives, instituée par l'article 44-D du décret du 14 novembre 1949 pour émettre des avis au nom du comité technique départemental des transports, en matière de sanctions administratives, est fixée comme il suit :

Le magistrat membre du comité technique départemental des transports, président ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Un membre du comité technique départemental des transports désigné par ce dernier ;

Le membre du comité technique départemental des transports représentant la catégorie ou la sous-catégorie à laquelle appartient l'entreprise en cause.

Art. 2. — Chaque membre de la commission des sanctions administratives est remplacé, en cas d'empêchement, par son suppléant au comité technique départemental des transports.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

ROBERT BURON.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1961 :

Page 6406, 2e colonne, 29e ligne. Par arrêté du 28 juin 1961, M. Deschamps (Jacques) :

Au lieu de :

« ...a été chargé de l'arrondissement territorial de Rouen du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime »,

Lire :

« ... a été affecté au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine-Maritime ».

Service des transports.

Par arrêté du 12 juillet 1961, le tableau d'avancement des contrôleurs généraux des transports de 1re classe, pour la classe exceptionnelle, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

MM. Delvallée (service détaché), Verot.

Par arrêté du 17 juillet 1961, le tableau d'avancement des inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre des transports, pour le grade de contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

M. Arene.

Par arrêté du 17 juillet 1961, le tableau d'avancement des contrôleurs généraux du travail et de la main-d'œuvre des transports pour le grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

M. Joubert.

Par arrêté du 17 juillet 1961, M. Joubert (Gustave), contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été nommé inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 17 juillet 1961, le tableau d'avancement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports pour le grade d'inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

MM. Perlin, Silvestre, Parot, Lapeyre.

Liste des élèves ingénieurs ayant satisfait au règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Ont satisfait au règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les 117 élèves ingénieurs dont les noms suivent (promotion 1959/1961), classés par ordre de mérite :

1 MM. Girard (André).
2 Blanc (Georges).
3 Salignat (Gérard).
4 Verdavaine (Jean).
5 Barjon (Yves).
6 Cellerier (Dominique).
7 Simon (Guy).
8 Camus (Jean).
9 Nadaud (Philippe).
10 Berthuel (André).
11 Raybaut (Jean-Claude).
12 Montal (Aimé).
13 Motte (Simon).
14 Larzul (Pierre).
15 Arzic (Raymond).
16 Raclin (Jean).
17 Bernard (Maurice).
18 Lambert (Michel).
19 Derrien Le Faucheur (Yves).
20 Boulet (Jacques).
21 Bras (Michel).
22 Demouy (Jean-Claude).
23 Hirtzlin (Claude).
24 Albert (Jean).
25 Mamet (Jean-Claude).
26 Conruyt (Michel).
27 Savoyet (Jean).
28 Vansteene (Michel).
29 Bertrand (Roland).
30 Page (Marcel).
31 Le Rochais (Yves).
32 Annic (François).
33 Corbière (Georges).
34 de La Rue du Can (Michel).
35 Renaut (Zacharie).
36 Oliéro (Jean).
37 Prat (René).
38 Vigouroux (Christian).
39 Lenoir (Alain).
40 Duprat (Roger).
41 Loriquet (Max).
42 Labbé (Michel).
43 Baroche (Michel).
44 Brulé (Claude).
45 Jacotot (Bernard).
46 Jullien (Bernard).
47 Poirier (Alain).
48 Massot (René).
49 Bellego (Pierre).
50 Cadin (Francis).
51 Staquet (Jean-Pierre).
52 Boixière (Jean-Claude).
53 Disperati (Jacques).
54 Huber (Georges).
55 Giroud (Gérard).
56 Lebreton (Yves).
57 Tessier (Guy).
58 Boismery (Christian).
59 MM. Fouilloux (Claude).
60 Sénelet (Alain).
61 Chopin (Paul).
62 Mouchel (Bernard).
63 Féraud (Michel).
64 Girouy (Jean).
65 Chauvin (Yves).
66 Lecardez (Bernard).
67 Noguès (Georges).
68 Léglise (Robert).
69 Spinetta (Gérard).
70 de Bailleul (Guy).
71 Garin (Sapin).
72 Paccoud (Gérard).
73 Reversac (Jean).
74 Valade (Jean).
75 Béout (Jean-Claude).
76 Rossi (Paul).
77 Bourguignat (Xavier).
78 Lepage (Daniel).
79 Zenner (Daniel).
80 Tirilly (Lucien).
81 Lavaud (Jean).
82 Brosy (Pierre).
83 Perrot (Jacques).
84 Jourdin (Jean).
85 Tinguy (Claude).
86 Mourgues (Christian).
87 Martin (Roger).
88 Coudouel (Patric).
89 Henry (Pierre).
90 Le Picard (Franc).
91 Léger (Yves).
92 Dewe (Alain).
93 Santier (Michel).
94 Galloni (Eugène).
95 Cattane (Philippe).
96 Girardot (Alain).
97 Le Cocquen (Michel).
98 Paquet (Michel).
99 Louzaouen (Roger).
100 Mouton (Lucien).
101 Dupuy (Gérard).
102 Roux (Jean-Pierre).
103 Le Guilloux (Raymond).
104 Sarda (Claude).
105 Vincent (Jacques).
106 Favre (Jean-Paul).
107 Breton (Jean).
108 Charbonneau (Jean).
109 Hibral (Jean).
110 d'Abbadie (Roger).
111 Leygue (Jean).
112 Bonnefon (Jacques).
113 Baylet (Yves).
114 Charpentier (Joël).
115 Jourdes (Maurice).
116 Cassiau (Alexandre).
117 Ninin (Jean-Marie).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 août 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Jura à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 18 mai 1961 de la chambre départementale d'agriculture du Jura ;

Vu l'avis en date du 19 juillet 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Jura est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura un emprunt de 135.000 NF, au taux de 4,75 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 portant création d'une régie d'avances auprès des services centraux du ministère de l'industrie, modifié par les arrêtés des 1er mars 1955, 10 mai 1957, 20 décembre 1957, 10 mai 1958, 22 mai 1959 et 11 mars 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès des services centraux du ministère de l'industrie une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération concernant l'administration centrale, les colonies de vacances ainsi que les services extérieurs dont les dépenses sont ordonnancées par l'administration centrale.

Frais de mission et avances sur ces frais.

Frais de mission à l'étranger et avances sur ces frais, à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Secours urgents dans la limite d'un montant de 500 NF par bénéficiaire.

Salaires des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou qui la quittent dans le courant du mois.

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers et acomptes sur ces salaires.

Frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers consécutifs aux maladies ou accidents survenus au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'industrie et reconnus imputables au service, dans la limite de 500 NF par opération ainsi qu'avances sur ces frais.

Honoraires afférents aux examens médicaux demandés par l'administration à l'occasion de recrutement, de titularisation ou à titre de contre-visite.

Honoraires d'avocats, avoués, huissiers, experts et menues dépenses de contentieux (droits, taxes de greffe et d'enregistrement) dans la limite de 200 NF par opération.

Frais de réparation aux véhicules à la suite d'accidents reconnus imputables à l'administration dans la limite de 200 NF par opération.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 100.000 NF.

Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements ou de la réception de justifications produites par le sous-régisseur.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'industrie. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 4. — Le régisseur peut être assisté par un sous-régisseur désigné par arrêté du ministre de l'industrie et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur

est fixé à 2.500 NF. Le sous-régisseur doit rapporter au régisseur la justification de l'emploi des fonds avancés dans le délai maximum de dix jours.

Art. 5. — Les arrêtés des 3 août 1954, 1er mars 1955, 10 mai 1957, 20 décembre 1957, 10 mai 1958, 22 mai 1959 et 11 mars 1960 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1954 portant création de régies d'avances dans les arrondissements minéralogiques ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 1954 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de chacun des ingénieurs généraux et ingénieurs en chef des mines, chefs d'arrondissement minéralogique, une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

« 1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération ;
« 2° Frais de mission et avances sur ces frais ;
« 3° Vacations et frais de déplacement des experts étrangers au service des mines ;
« 4° Frais de secrétariat consécutifs aux expertises et vérifications techniques ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-407 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1961 créant une subdivision minéralogique à Saint-Denis (Réunion) ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du préfet de la Réunion une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération ;
2° Frais de mission et avances sur ces frais ;
3° Vacations et frais de déplacement des experts étrangers au service des mines ;
4° Frais de secrétariat consécutifs aux expertises et vérifications techniques.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 15.000 NF.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'industrie.

Il est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie pour l'exercice 1954 ;

Vu le décret n° 60-407 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1961 créant une subdivision minéralogique à Saint-Denis (Réunion) ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du préfet de la Réunion une régie de recettes pour la perception des redevances versées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation de l'ingénieur et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés.

Pour tous les encaissements qu'il effectue en numéraire, le régisseur délivre des quittances numérotées extraites d'un registre à souches qui lui est remis par le trésorier-payeur général de la Réunion.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittances que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse du trésorier-payeur général de la Réunion les recettes en numéraire encaissées par ses soins dès que leur montant total atteint 1.000 NF et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Les chèques ou ordres de virement bancaires font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Le trésorier-payeur général porte le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le comptable supérieur du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir par catégorie les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le trésorier-payeur général débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte Fonds de concours ordinaires et spéciaux, à la ligne de recettes budgétaires Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par le préfet de la Réunion.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'industrie sur proposition du directeur de l'administration générale.

Il est astreint à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Mines.

Par arrêté en date du 26 juillet 1961, M. Heliot (Pierre), ingénieur en chef des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris-I, a été chargé de l'intérim des fonctions de chef iudit arrondissement minéralogique, à compter du 1er août 1961, en remplacement de M. Lafay, ingénieur général des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Instruction du 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers modifiant l'instruction du 18 juin 1949 relative à la défense passive des établissements pétroliers pour l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 en ses articles 1er et 2.

L'instruction du 18 juin 1949 relative à la défense passive des établissements pétroliers pour l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 est modifiée comme suit :

1. — Le paragraphe C est annulé et remplacé ainsi :

« C. — Pour la zone de l'intérieur, cette capacité est limitée à 60.000 mètres cubes ».

2. — Le paragraphe D est supprimé.

3. — Le troisième alinéa du paragraphe E est modifié ainsi :

« E. — Dérogeant aux présentes instructions : la région parisienne, la place de Lyon, de même que les points d'importation qui feront l'objet, chacun en ce qui le concerne, d'une instruction particulière ».

4. — Le reste sans changement.

5. — La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Instruction du 29 juillet 1961 particulière à la région parisienne pour l'application de l'instruction du 18 juin 1949, modifiée par l'instruction du 29 juillet 1961, sur la dispersion des établissements pétroliers.

(Par région parisienne, il faut entendre l'ensemble des communes indiquées à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, loi n° 58-346 du 3 avril 1958.)

A. — En application de l'instruction du 18 juin 1949, modifiée par l'instruction du 29 juillet 1961, concernant la dispersion des établissements pétroliers et prévoyant en son paragraphe E que la région parisienne fera l'objet d'une instruction particulière, la capacité des installations situées à l'intérieur d'un cercle de 2.500 mètres de diamètre sera au maximum la suivante :

a) Cas général : 120.000 mètres cubes ;

b) Port pétrolier départemental de Gennevilliers : 250.000 mètres cubes ;

c) Zone de Clichy, Saint-Ouen, Gennevilliers-ville : non-dépassement des capacités mentionnées en annexe.

B. — Pourront déroger à la présente instruction les installations répondant à une nécessité économique examinée sur demande du ministre de l'industrie ayant recueilli l'avis favorable de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

C. — La présente instruction ne dispense pas les intéressés de soumettre tout projet de constructions nouvelles à l'intérieur des capacités limites ci-dessus définies aux procédures habituelles d'autorisation des dépôts d'hydrocarbures et de délivrance du permis de construire.

D. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente instruction sont et demeurent abrogées.

E. — La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

ANNEXE

COMMUNES	DÉPOTS	CAPACITÉ GLOBALE
Clichy	S. F. C.	200.000 m³.
Gennevilliers-Ville	B. P. Cim Esso	
Saint-Denis	Shell	
Saint-Ouen	Antar Esso S. F. C.	

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 relatif à certaines dispositions intéressant la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisatitons de sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 4, 8, 14 et 15 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — Trois premiers alinéas : sans changement.

Quatrième alinéa (nouveau). — « Les cotisations correspondant à la régularisation sont, en cas de licenciement ou de départ volontaire en cours d'année, versées en même temps que les cotisations afférentes à la dernière paye ».

« *Art.* 8. — Tout employeur de personnel salarié ou assimilé, à l'exception des employeurs de gens de maison et de concierges, est tenu d'adresser, avant le 31 janvier de chaque année, à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de

l'employeur ou, à défaut d'union, à la caisse primaire de sécurité sociale, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés ou assimilés occupé dans l'entreprise ou l'établissement, le montant total des rémunérations ou gains perçus entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure avec l'indication, le cas échéant, du plafond appliqué à chacun des salariés ».

(Le reste sans changement).

« *Art.* 14. — Les cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et les travailleurs indépendants, en application de la réglementation sur les allocations familiales, sont acquittées dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, à l'union de recouvrement ou, à défaut d'union, à la caisse d'allocations familiales.

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les employeurs ou les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans la circonscription d'une même union de recouvrement ou, à défaut, d'une même caisse d'allocations familiales, peuvent être autorisés à acquitter les cotisations dans la première quinzaine du deuxième mois de chaque trimestre. Un arrêté du ministre du travail fixe, pour chaque union de recouvrement ou chaque caisse d'allocations familiales, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

« En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations est exigible dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 1er du présent décret.

« *Art.* 15. — Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret sont applicables aux cotisations d'allocations familiales dues, à titre personnel, par les employeurs et les travailleurs indépendants, lorsque ces cotisations n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité définie à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le non-paiement des cotisations aux régimes de retraites institués par le titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, aux échéances fixées par les statuts de la caisse ou de la section professionnelle dont relève l'assujetti, entraîne application des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé par les statuts de l'organisme créancier sans qu'il puisse toutefois dépasser le taux prévu à l'article 12 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 ».

Art. 3. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour les travailleurs salariés ou assimilés et, au titre des allocations familiales, pour les employeurs et travailleurs indépendants et devenues exigibles avant le 1er mars 1961, seront majorées de 10 p. 100 si elles n'ont pas été acquittées avant le 1er juillet 1961.

Cette majoration sera augmentée de 3 p. 100 du montant des cotisations arriérées par trimestre ou fraction de trimestre écoulée après le 1er octobre 1961.

Les majorations ci-dessus prévues s'ajoutent aux majorations de retard applicables au titre de la période antérieure au 1er février 1961. Toutefois, pour l'application du présent article, les majorations sont, en ce qui concerne les personnes qui ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme chargé du recouvrement, arrêtées à la date de la constitution desdites garanties.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation d'attributions aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 9 ;

Vu le décret n° 58-41 du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-800 du 24 juillet 1961 complétant le décret du 17 janvier 1958 relatif à la délégation d'attributions au profit des directeurs régionaux de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale en vue :

1° De former tous recours au nom du ministre du travail contre les décisions prises, en matière de notoriété des praticiens, par les commissions paritaires instituées par l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et présenter toutes observations au nom du ministre dans les instances dirigées contre lesdites décisions ;

2° D'engager, au nom du ministre du travail, les poursuites disciplinaires visées aux articles 9 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, 1er et 8 du décret n° 60-644 du 4 juillet 1960, le cas échéant, interjeter appel des décisions rendues en première instance et présenter toutes observations au nom du ministre dans les instances engagées devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux de discipline et, en appel, des conseils nationaux des ordres des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Création d'un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du modèle joint au présent arrêté (annexe I), destiné à récompenser les anciens combattants et les victimes de guerre ayant accompli dix années au moins, consécutives ou non, de services de porte-drapeau.

Art. 2. — Ce diplôme est délivré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur proposition de l'association nationale à laquelle appartient l'intéressé, revêtue de l'avis du préfet du département où il est domicilié.

Art. 3. — Une commission de six membres, composée de trois représentants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de trois membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, nommés par arrêté ministériel, établira chaque année la liste des propositions retenues.

Art. 4. — Les noms des titulaires du diplôme d'honneur créé par le présent arrêté seront publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.*

Art. 5. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

RAYMOND TRIBOULET.

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 1961 créant un diplôme d'honneur pour les porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui, pendant dix années, ont rempli bénévolement cette fonction avec dignité et dévouement ;

Vu l'avis émis par la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé,

Décide :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est décerné à :

Monsieur .....

demeurant .....

porte-drapeau de ..... (nom de l'association)

Fait à Paris, le .....

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique, et notamment l'article L. 25-I ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et notamment celles du contrôle de leur exécution ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle » ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Section I. — *Dispositions communes.*

Art. 1er. — Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable. Elle remplit cette condition lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment.

L'eau destinée à la boisson doit en outre présenter des caractères définis par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'eau utilisée pour la préparation et la conservation des denrées alimentaires destinées au public ne doit pas nuire à la santé des consommateurs en compromettant la qualité des produits obtenus.

Art. 2. — Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées par des laboratoires spécialement agréés par le ministre de la santé publique et de la population et dans des conditions techniques fixées après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. — *Dispositions relatives aux adductions collectives.*

Art. 3. — Toute personne physique ou morale qui se propose de réaliser ou de modifier une adduction d'eau pour les besoins d'une collectivité doit être autorisée par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Dans les cas prévus à l'article L. 780 du code de la santé publique, l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France est en outre requis.

Les exploitants d'adductions privées en cours de fonctionnement sont tenus, dans le délai d'un an qui suit la publication du présent décret, de solliciter l'autorisation préfectorale dans les conditions fixées pour les adductions nouvelles.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation sera établie. Elle comportera obligatoirement un rapport du géologue officiel choisi parmi les collaborateurs de la carte géologique agréés pour le département, ainsi que deux analyses complètes de l'eau pratiquées à deux périodes différentes de l'année par l'un des laboratoires visés à l'article 2 ci-dessus.

Le rapport géologique détermine notamment le périmètre de protection à assurer autour des ouvrages captants.

Art. 5. — La commune titulaire de l'usage d'une source d'eau potable possède le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, à l'exclusion de tous travaux pouvant en dévier le cours.

L'acte déclaratif d'utilité publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

Art. 6. — Le contrôle sanitaire en cours d'exploitation est exercé sous l'autorité du directeur départemental de la santé, qui peut à tout moment s'assurer des conditions de fonctionnement des installations. Celles-ci doivent assurer en tout temps la fourniture d'une eau répondant aux critères de qualité visés à l'article 1er.

La périodicité des analyses de contrôle qui seront pratiquées sur les réseaux d'adduction et sur les puits desservant les collectivités publiques est fixée par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé. Leur nombre ne doit pas être inférieur à trois par an en ce qui concerne les réseaux d'adduction.

Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisent les modalités de ce contrôle, et en particulier les types d'analyses qui seront pratiquées ainsi que les règles techniques à observer.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 7. — Un tarif de remboursement des frais de contrôle et d'analyse est établi par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

En cas de difficultés dans le recouvrement des sommes dues par une personne physique ou morale de droit privé à un laboratoire privé agréé pour le contrôle des eaux, le département fait l'avance des frais et les recouvre sur l'exploitant.

Section III. — *Dispositions relatives aux eaux embouteillées.*

Art. 8. — A l'exclusion des exploitations d'eaux minérales qui sont soumises à une réglementation particulière, toute entreprise qui se propose d'embouteiller de l'eau pour la livrer au public doit obtenir l'autorisation du préfet, délivrée après avis du conseil départemental d'hygiène.

Les entreprises existantes qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation devront, dans le délai d'un an qui suit la publication du présent décret, solliciter cette autorisation dans les conditions fixées pour les entreprises nouvelles.

Art. 9. — Le demandeur doit présenter à cet effet un état descriptif de l'installation d'embouteillage permettant de se rendre compte des dispositions prises pour répondre aux exigences de l'article 13 ci-dessous et qui indique notamment la nature de l'eau destinée à l'embouteillage et de celle utilisée pour le lavage des bouteilles.

Si l'eau utilisée provient d'une adduction privée, l'exploitant est en outre soumis aux obligations prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent règlement concernant les adductions.

Le dossier de la demande doit comprendre l'avis du directeur départemental de la santé sur les possibilités de se conformer aux obligations imposées par le rapport géologique.

Art. 10. — Au moment de la mise en route de l'exploitation, il est procédé sous l'autorité du directeur départemental de la santé au récolement des travaux d'installation. En outre, deux analyses complètes portant, d'une part sur l'eau prélevée au lieu d'embouteillage et d'autre part sur l'eau embouteillée, sont effectuées par un laboratoire de première catégorie.

Art. 11. — En cours d'exploitation, un contrôle est assuré tous les deux mois par des analyses effectuées soit par un laboratoire de première catégorie, soit par un laboratoire de deuxième catégorie, dans des conditions fixées par le ministre de la santé publique et de la population, qui déterminent notamment le type des analyses prescrites. Ce contrôle porte à la fois sur les eaux et sur les récipients utilisés. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 12. — Les frais de ce contrôle, effectué sous l'autorité du directeur départemental de la santé, sont à la charge des exploitants et leur remboursement assuré dans les conditions déterminées à l'article 7.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation du matériel d'embouteillage.

Art. 14. — Le directeur de la santé et ses adjoints, les représentants du laboratoire chargé du contrôle ont accès aux lieux d'exploitation pour procéder aux opérations prévues dans leurs attributions.

Art. 15. — Lorsque les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou les qualités de l'eau prélevée ne répondent pas aux prescriptions du présent décret, la suspension de l'autorisation de fonctionnement peut être prononcée par arrêté du préfet sur proposition du directeur départemental de la santé.

Le retrait de l'autorisation intervient par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène. Les intéressés ont la faculté de faire appel au ministre, qui se prononce après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 16. — Les dispositions concernant les eaux embouteillées s'appliquent également aux eaux conservées en boîtes ou autres récipients similaires.

Section IV. — *Dispositions relatives à la glace alimentaire.*

Art. 17. — Toute personne ou toute entreprise qui se propose d'exploiter ou qui exploite une industrie de glace alimentaire est tenue d'obtenir une autorisation du préfet, délivrée après avis du conseil départemental d'hygiène.

Un délai d'un an, à partir de la publication du présent décret, est imparti aux entreprises existantes pour régulariser leur situation.

Art. 18. — A cet effet, l'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande, un dossier comportant une analyse complète effectuée par un laboratoire de première catégorie de l'eau utilisée dans sa fabrication. Si cette eau ne provient pas d'une adduction publique, le demandeur doit se conformer aux prescriptions des articles 4, 6 et 7 du présent décret et prendre les mesures nécessaires pour que l'eau employée réponde aux critères prévus à l'article 1er et que la glace fabriquée à partir de cette eau ne puisse nuire à la santé des consommateurs.

Art. 19. — Le dossier comporte également un état descriptif de l'installation et des lieux d'entreposage, qui doivent être conçus de manière à éviter toute contamination pendant et après la fabrication.

Le matériel de transport spécialement affecté à cet usage doit permettre la livraison de la glace sans qu'elle risque d'être souillée.

Art. 20. — Il sera procédé à un contrôle hygiénique de l'exploitation dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 14 ci-dessus.

Art. 21. — L'autorisation d'exploitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 22. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 11 juillet 1961, M. Raymond Masson, inscrit sous le numéro 4 (services extérieurs, catégorie C, Loire-Atlantique) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 11 août 1960, est nommé en qualité d'agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Nantes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Documents parlementaires mis à la disposition.

Le 28 juillet 1961.

N° 1416. — Proposition de loi de M. Tomasini tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 29 juillet 1961.

N° 1397. — Projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (renvoyé à la commission des finances)

Le 1er août 1961.

N° 1418. — Proposition de loi de M. Le Roy Ladurie tendant à modifier le décret du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision (renvoyée à la commission des finances).

N° 1419. — Proposition de loi de M. Diligent tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 2 août 1961.

N° 1412. — Proposition de loi de M. Guthmuller tendant à modifier les dispositions pénales relatives à la jeunesse délinquante (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1417. — Proposition de loi de M. Diligent tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Le 4 août 1961.

N° 1413. — Proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Convocation de commission.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 10 août 1961, à onze heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (enregistré à la présidence le 4 août 1961 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961).

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 357, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

En application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1960.

Ce rapport, enregistré à la présidence le 2 août 1961 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961, sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 4 août 1961 : 5,75 NF le kilogramme.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins			Total		
		Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	25	572	597	12.995	38.513	51.508	13.020	39.085	52.105
2	Aisne	132	1.485	1.617	3	422	425	135	1.907	2.042
3	Allier	»	»	»	2.799	23.024	25.823	2.799	23.024	25.823
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.530	11.128	12.658	1.530	11.128	12.658
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	3.203	15.913	19.116	3.203	15.913	19.116
6	Alpes-Maritimes	15	11	26	73	1.701	1.774	88	1.712	1.800
7	Ardèche	291	1.997	2.288	77.812	537.314	615.126	78.103	539.311	617.414
8	Ardennes	»	»	»	»	10	10	»	10	10
9	Ariège	»	»	»	893	8.256	9.149	893	8.256	9.149
10	Aube	220	35.305	35.525	101	4.053	4.154	321	39.358	39.679
11	Aude	4.452	34.512	38.964	534.730	4.461.625	4.996.355	539.182	4.496.137	5.035.319
12	Aveyron	»	»	»	1.406	8.269	9.675	1.406	8.269	9.675
13	Bouches-du-Rhône	173	2.418	2.591	83.859	604.667	688.526	84.032	607.085	691.117
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	36.188	1.365.109	1.401.297	36.188	1.365.109	1.401.297
17	Charente-Maritime	»	»	»	97.389	1.926.627	2.024.016	97.389	1.926.627	2.024.016
18	Cher	640	5.087	5.727	1.367	5.830	7.197	2.007	10.917	12.924
19	Corrèze	»	»	»	303	1.024	1.327	303	1.024	1.327
21	Côte-d'Or	10.411	110.741	121.152	7.165	36.850	44.015	17.576	147.591	165.167
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	21.409	210.516	231.625	14.610	113.446	128.056	35.719	323.962	359.681
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	9.560	87.242	96.802	19.568	205.016	224.584	29.128	292.258	321.386
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	10.346	88.390	98.736	466.655	3.524.624	3.991.279	477.001	3.613.014	4.090.015
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	27.387	164.920	192.307	27.387	164.920	192.307
32	Gers	»	»	»	112.933	1.118.810	1.231.743	112.933	1.118.810	1.231.743
33	Gironde	199.324	1.376.331	1.575.655	86.587	670.614	757.201	285.911	2.046.945	2.332.856
34	Hérault	3.632	15.746	19.378	830.108	6.737.146	7.567.254	833.740	6.752.892	7.586.632
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	41	164	205	5.038	68.441	73.479	5.079	68.605	73.684
37	Indre-et-Loire	8.421	109.433	117.854	33.742	307.966	341.708	42.163	417.399	459.562
38	Isère	3	10	13	4.512	65.881	70.393	4.515	65.891	70.406
39	Jura	1.249	7.455	8.704	1.671	17.318	18.989	2.920	24.773	27.693
40	Landes	»	»	»	26.716	218.791	245.507	26.716	218.791	245.507
41	Loir-et-Cher	3.080	25.679	28.759	58.615	573.366	631.981	61.695	599.045	660.740
42	Loire	8	31	39	3.334	24.518	27.852	3.342	24.549	27.891
43	Loire (Haute-)	»	»	»	15	166	181	15	166	181
44	Loire-Atlantique	17.331	202.365	219.696	65.279	558.316	623.595	82.610	760.681	843.291
45	Loiret	»	»	»	1.996	34.859	36.855	1.996	34.859	36.855
46	Lot	»	»	»	13.220	62.724	75.944	13.220	62.724	75.944
47	Lot-et-Garonne	2.200	21.002	23.202	48.886	332.359	381.245	51.086	353.361	404.447
48	Lozère	»	»	»	61	677	738	61	677	738
49	Maine-et-Loire	52.531	285.018	337.549	50.782	273.144	323.926	103.313	558.162	661.475
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	12.404	499.136	511.540	1.882	53.142	55.024	14.286	552.278	566.564
52	Marne (Haute-)	»	»	»	17	63	80	17	63	80

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUIN 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C			Autres vins.			Total.				
Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.		
676	5.641	6.317	30.562	228.613	259.175	31.238	234.254	265.492	74.803	1
3.496	28.484	31.980	34.863	270.837	305.700	38.359	299.321	337.680	56.101	2
899	8.187	9.086	46.871	368.451	415.322	47.770	376.638	424.408	51.284	3
28	261	289	4.006	37.655	41.661	4.034	37.916	41.950	4.621	4
45	444	489	7.318	63.344	70.662	7.363	63.788	71.151	8.411	5
1.105	8.243	9.348	39.716	337.602	377.318	40.821	345.845	386.666	55.965	6
390	3.322	3.712	17.767	123.719	141.486	18.157	127.041	145.198	47.790	7
962	8.199	9.161	16.707	164.219	180.926	17.669	172.418	190.087	26.737	8
160	1.459	1.619	7.807	72.811	80.618	7.967	74.270	82.237	7.802	9
2.124	18.882	21.006	31.779	255.316	287.095	33.903	274.198	308.101	55.227	10
816	7.963	8.779	35.978	237.639	273.617	36.794	245.602	282.396	142.529	11
297	3.559	3.856	23.292	182.407	205.699	23.589	185.966	209.555	19.804	12
2.129	21.449	23.578	98.652	813.768	912.420	100.781	835.217	935.998	228.133	13
2.989	23.641	26.630	23.004	218.460	241.464	25.993	242.101	268.094	75.121	14
141	1.095	1.236	23.932	190.625	214.557	24.073	191.720	215.793	25.682	15
1.864	16.548	18.412	23.706	205.363	229.069	25.570	221.911	247.481	60.456	16
1.234	13.406	14.640	28.376	226.322	254.698	29.610	239.728	269.338	51.455	17
1.067	8.353	9.420	23.351	195.919	219.270	24.418	204.272	228.690	44.444	18
506	4.713	5.219	23.711	212.727	236.438	24.217	217.440	241.657	27.976	19
12.307	105.980	118.287	41.979	345.860	387.839	54.286	451.840	506.126	529.441	21
1.742	14.107	15.849	35.315	305.968	341.283	37.057	320.075	357.132	55.345	22
150	1.316	1.466	31.203	202.920	234.123	31.353	204.236	235.589	27.587	23
2.023	13.337	15.360	19.749	164.172	183.921	21.772	177.509	199.281	51.933	24
827	7.528	8.355	52.225	383.541	435.766	53.052	391.069	444.121	87.653	25
986	11.316	12.302	12.453	89.113	101.566	13.439	100.429	113.868	65.243	26
1.018	7.497	8.515	15.118	117.964	133.082	16.136	125.461	141.597	14.882	27
1.168	9.813	10.981	21.095	183.712	204.807	22.263	193.525	215.788	40.441	28
2.693	23.758	26.451	66.547	625.681	692.228	69.240	649.439	718.679	172.136	29
942	5.768	6.710	32.161	245.770	277.931	33.103	251.538	284.641	93.873	30
1.645	14.485	16.130	42.819	365.302	408.121	44.464	379.787	424.251	42.260	31
92	566	658	4.270	37.022	41.292	4.362	37.588	41.950	39.327	32
19.282	141.459	160.741	106.053	778.016	884.069	125.335	919.475	1.044.810	1.093.558	33
1.661	15.245	16.906	52.944	388.970	441.914	54.605	404.215	458.820	686.727	34
3.627	24.432	28.059	31.930	297.255	329.185	35.557	321.687	357.244	65.910	35
298	2.673	2.971	14.746	130.219	144.965	15.044	132.892	147.936	22.357	36
5.468	47.866	53.334	24.892	220.840	245.732	30.360	268.706	299.066	115.719	37
1.023	8.095	9.118	41.954	370.991	412.945	42.977	379.086	422.063	62.554	38
1.382	12.679	14.061	15.976	144.407	160.383	17.358	157.086	174.444	48.002	39
241	4.498	4.739	15.137	121.591	136.728	15.378	126.089	141.467	25.482	40
1.528	10.814	12.342	22.849	194.857	217.706	24.377	205.671	230.048	173.604	41
1.648	10.337	11.985	71.168	632.125	703.293	72.816	642.462	715.278	102.151	42
106	1.001	1.107	27.492	215.549	243.041	27.598	216.550	244.148	35.797	43
8.373	72.930	81.303	62.369	545.721	608.090	70.742	618.651	689.393	263.914	44
1.459	11.906	13.365	32.761	277.039	309.800	34.220	288.945	323.165	45.419	45
103	1.144	1.247	6.946	57.010	63.956	7.049	58.154	65.203	12.269	46
328	2.055	2.383	14.448	116.057	130.505	14.776	118.112	132.888	31.163	47
68	565	633	8.462	74.946	83.408	8.530	75.511	84.041	10.591	48
19.678	66.980	8.858	34.997	247.005	282.002	54.875	313.985	368.860	215.271	49
2.086	14.697	16.783	10.726	95.714	106.440	12.812	110.411	123.223	18.128	50
17.680	202.180	219.860	68.781	560.440	629.221	86.461	762.620	849.081	1.320.318	51
337	2.866	3.203	13.478	121.725	135.203	13.815	124.591	138.406	25.509	52

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins			Total		
		Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total	Juin.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	6	26	32	6	26	32
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	45	196	241	45	196	241
55	Meuse	»	»	»	2	474	476	2	474	476
56	Morbihan	»	»	»	»	318	318	»	318	318
57	Moselle	»	»	»	22	58	80	22	58	80
58	Nièvre	526	8.548	9.074	111	822	933	637	9.370	10.007
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.453	12.661	14.114	1.453	12.661	14.114
64	Pyrénées (Basses-)	545	4.798	5.343	5.186	23.389	28.575	5.731	28.187	33.918
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.739	9.057	10.796	1.739	9.057	10.796
66	Pyrénées-Orientales	38.484	269.935	308.419	174.169	1.631.834	1.806.003	212.653	1.901.769	2.114.422
67	Rhin (Bas-)	10.050	113.897	123.947	319	4.492	4.811	10.369	118.389	128.758
68	Rhin (Haut-)	20.359	317.664	338.023	88	4.281	4.369	20.447	321.945	342.392
69	Rhône	55.371	489.221	544.592	14.291	85.236	99.527	69.662	574.457	644.119
70	Saône (Haute-)	»	»	»	1	32	33	1	32	33
71	Saône-et-Loire	22.117	194.449	216.566	17.135	157.720	174.855	39.252	352.169	391.421
72	Sarthe	9	124	133	969	3.178	4.147	978	3.302	4.280
73	Savoie	»	»	»	8.586	49.940	58.526	8.586	49.940	58.526
74	Savoie (Haute-)	9	758	767	70	2.422	2.492	79	3.180	3.259
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	17	17	»	17	17
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	743	8.023	8.766	6.083	40.508	46.591	6.826	48.531	55.357
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	16.790	112.239	129.029	67.324	388.566	455.890	84.114	500.805	584.919
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	27.473	129.448	156.921	27.473	129.448	156.921
83	Var	174	1.906	2.080	157.066	1.215.795	1.372.861	157.240	1.217.701	1.374.941
84	Vaucluse	26.065	308.201	334.266	77.413	671.152	748.565	103.478	979.353	1.082.831
85	Vendée	»	205	205	30.340	367.322	397.662	30.340	367.527	397.867
86	Vienne	522	4.032	4.554	21.955	207.511	229.466	22.477	211.543	234.020
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	1	39	40	1	39	40
88	Vosges	»	»	»	1	25	26	1	25	26
89	Yonne	1.513	22.621	24.134	2.158	24.872	27.030	3.671	47.493	51.164
	Totaux métropole	(1) 550.875	4.977.267	(2) 5.528.142	3.349.436	29.208.039	32.557.475	3.900.311	34.185.306	38.085.617
	Alger	»	»	»	278.584	3.302.235	3.580.819	278.584	3.302.235	3.580.819
	Cheliff	»	»	»	25.538	469.949	495.487	25.538	469.949	495.487
	Grande-Kabylie	»	»	»	11.354	228.557	239.911	11.354	228.557	239.911
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	14.082	120.217	134.299	14.082	120.217	134.299
	Mostaganem	»	»	»	155.410	2.952.026	3.107.436	155.410	2.952.026	3.107.436
	Oran	»	»	»	354.535	5.007.165	5.361.700	354.535	5.007.165	5.361.700
	Tiaret	»	»	»	2.323	35.408	37.731	2.323	35.408	37.731
	Tlemcen	»	»	»	58.650	511.703	570.353	58.650	511.703	570.353
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	831	9.631	10.462	831	9.631	10.462
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	32.788	367.933	400.721	32.788	367.933	400.721
	Constantine	»	»	»	13.374	172.667	186.041	13.374	172.667	186.041
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	8.415	99.162	107.577	8.415	99.162	107.577
	Totaux d'Algérie	»	»	»	955.884	13.276.653	14.232.537	955.884	13.276.653	14.232.537
	Résultat général	(1) 550.875	4.977.267	(2) 5.528.142	4.305.320	42.484.692	46.790.012	4.856.195	47.461.959	52.318.154

(1) Y compris 30.409 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 461.970 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS DE JUIN 1961

Quantités imposées	Juin 1961	177.327 hectolitres.
	Antérieurs	1.748.650 hectolitres.
	Total	1.925.977 hectolitres.
Stock commercial		686.912 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.		
866	5.865	6.731	4.642	40.408	45.050	5.508	46.273	51.781	7.847	53
3.427	29.158	32.585	83.719	744.872	828.591	87.146	774.030	861.176	165.426	54
1.037	4.937	5.974	25.252	203.211	228.463	26.289	208.148	234.437	31.824	55
1.857	15.580	17.437	30.361	272.890	303.251	32.218	288.470	320.688	53.068	56
1.649	13.927	15.576	26.501	261.862	288.363	28.150	275.789	303.939	48.574	57
807	7.604	8.411	26.161	240.266	266.427	26.968	247.870	274.838	41.953	58
36.307	289.743	326.050	137.215	1.146.932	1.284.147	173.522	1.436.675	1.610.197	321.812	59
3.215	22.710	25.925	28.522	241.371	269.893	31.737	264.081	295.818	34.627	60
1.569	12.143	13.712	13.197	122.691	135.888	14.766	134.834	149.600	18.658	61
13.282	102.554	115.836	65.033	492.368	557.401	78.315	594.922	673.237	142.125	62
1.324	11.120	12.444	56.761	478.804	535.565	58.085	489.924	548.009	83.840	63
1.475	9.975	11.450	60.450	431.802	492.252	61.925	441.777	503.702	71.974	64
424	2.854	3.278	13.559	121.388	134.947	13.983	124.242	138.225	18.705	65
3.016	28.823	31.839	15.582	116.522	132.104	18.598	145.345	163.943	109.688	66
8.175	70.551	78.726	36.135	300.442	336.577	44.310	370.993	415.303	176.451	67
876	9.942	10.818	42.846	414.766	457.612	43.722	424.708	468.430	236.462	68
11.310	107.320	118.630	133.558	1.138.255	1.271.813	144.868	1.245.575	1.390.443	394.528	69
489	5.030	5.519	19.761	179.753	199.514	20.250	184.783	205.033	34.846	70
6.221	57.694	63.915	49.128	416.994	466.122	55.349	474.688	530.037	309.149	71
2.113	17.016	19.129	19.793	171.794	191.587	21.906	188.810	210.716	35.180	72
792	7.503	8.295	26.877	237.358	259.235	27.669	239.861	267.530	46.509	73
91	584	675	24.722	216.114	240.836	24.813	216.698	241.511	52.951	74
78.827	753.954	832.781	830.146	6.935.945	7.766.091	908.973	7.689.899	8.598.872	2.527.209	75
8.387	68.525	76.912	67.659	600.286	667.945	76.046	668.811	744.857	134.733	76
1.520	11.818	13.338	18.924	165.757	184.681	20.444	177.575	198.019	36.720	77
6.065	47.959	54.024	58.636	489.163	547.799	64.701	537.122	601.823	130.697	78
926	7.126	8.052	22.958	184.783	207.741	23.884	191.909	215.793	37.908	79
4.111	34.689	38.800	26.372	305.021	331.393	30.483	339.710	370.193	49.420	80
824	6.802	7.626	14.893	120.083	134.976	15.717	126.885	142.602	63.439	81
56	1.222	1.278	5.366	42.920	48.286	5.422	44.142	49.564	11.885	82
321	3.453	3.774	49.487	456.870	506.357	49.808	460.323	510.131	84.873	83
2.496	19.860	22.356	12.852	111.015	123.867	15.348	130.875	146.223	178.700	84
329	2.670	2.999	8.859	101.812	110.671	9.188	104.482	113.670	26.361	85
482	3.785	4.267	10.142	95.313	105.455	10.624	99.098	109.722	30.707	86
746	6.949	7.695	38.096	331.746	369.842	38.842	338.695	377.537	50.185	87
1.048	6.841	7.889	32.066	266.309	298.375	33.114	273.150	306.264	65.128	88
1.410	12.185	13.595	22.031	186.321	208.352	23.441	198.506	221.947	38.357	89
340.967	2.874.213	3.215.180	3.752.703	31.442.506	35.195.209	4.093.670	34.316.719	38.410.389	12.558.426	
»	»	»	44.186	449.715	493.901	44.186	449.715	493.901	469.827	
»	»	»	1.646	17.314	18.960	1.646	17.314	18.960	1.144	
»	»	»	1.662	18.206	19.868	1.662	18.206	19.868	7.337	
»	»	»	»	3.071	3.071	»	3.071	3.071	»	
»	»	»	938	10.152	11.090	938	10.152	11.090	7.648	
»	»	»	4.066	37.804	41.870	4.066	37.804	41.870	374.095	
»	»	»	25.972	260.153	286.125	25.972	260.153	286.125	632.396	
»	»	»	1.214	14.033	15.247	1.214	14.033	15.247	395	
»	»	»	1.852	16.407	18.259	1.852	16.407	18.259	22.419	
»	»	»	»	3.298	3.298	»	3.298	3.298	»	
»	»	»	610	5.698	6.308	610	5.698	6.308	1.419	
»	»	»	979	11.523	12.502	979	11.523	12.502	742	
»	»	»	19.145	162.485	181.630	19.145	162.485	181.630	49.898	
»	»	»	8.242	98.946	107.188	8.242	98.946	107.188	23.365	
»	»	»	»	1.358	1.358	»	1.358	1.358	»	
»	»	»	2.518	24.408	26.926	2.518	24.408	26.926	11.131	
»	»	»	113.030	1.134.571	1.247.601	113.030	1.134.571	1.247.601	1.601.816	
340.967	2.874.213	3.215.180	3.865.753	32.577.077	36.442.810	4.206.700	35.451.290	39.657.990	14.160.242	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MAI 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Volume évaporé.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. 1960 au 30 juin 1961	376.777	413.798	239.433	207.335	6.956	5	14.277	7.858	383.733	413.798	253.710	215.193

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS DE JUIN 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	GRÈCE	HONGRIE	ITALIE	PORTUGAL	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	962	»	»	»	»	962	»	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	836.368	15	2.559	20	»	1.700	48	2	725.927	3.866	102.231
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	318.524	»	563	»	13	»	»	»	278.273	»	39.675
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	5.109	»	56	445	»	16	168	»	4.324	»	100
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	3.500	»	48	»	»	»	3.542	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ETATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE	CAMEROUN	RÉPUBLIQUE du Congo.
Vins mousseux:													
— de Champagne	9.851	456	1.224	2.862	1.099	»	662	»	613	»	»	»	»
— autres	3.437	924	»	535	»	»	»	»	587	»	341	»	»
Autres titrant 13° ou moins:													
— d'Alsace	2.692	1.343	»	282	»	»	»	»	422	»	»	»	»
— de la Gironde	26.512	3.306	1.789	4.338	»	1.762	»	»	8.807	»	»	»	»
— de Bourgogne	29.050	4.572	2.500	»	»	»	»	12.265	4.574	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	4.124	583	442	»	»	»	»	1.710	551	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	4.387	»	598	498	»	»	»	599	1.146	»	»	»	»
— autres	191.963	26.649	»	10.182	»	»	»	»	»	18.078	61.211	15.104	10.585
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°:													
— d'Alsace	192	»	54	»	»	»	»	»	87	»	»	»	»
— de la Gironde	729	79	»	265	»	»	»	»	105	»	»	»	»
— de Bourgogne	2.329	»	»	924	»	»	»	515	403	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	1.475	451	»	»	»	»	»	529	»	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	312	»	»	»	»	»	90	134	»	»	»	»	»
— autres	4.613	1.122	»	2.652	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	1.090	»	»	»	»	»	»	312	545	»	»	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 JANVIER 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	623.551.948,48	F. I. D. E. S.	75.171.748,15
Réescompte à moyen terme	45.112.233,13	F. I. D. O. M.	20.238.781,59
Avances aux entreprises privées	449.807.915,38	Fonds d'aide et de coopération	233.826.533,74
Avances aux sociétés d'État et aux sociétés d'économie mixte	562.768.369,16	Fonds national de régularisation des cours	84.712.849,50
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.596.514.746,58	Fonds de soutien des textiles	19.803.802,86
Participations	89.985.582,86	Comptes courants créditeurs	55.713.107,81
Immeubles, matériel, mobilier	21.771.643,24	Prêts du Trésor pour investissements	2.666.673.812,60
Comptes d'ordre et divers	55.591.443,52	Comptes d'ordre et divers	260.963.246,10
		Réserves	3.000.000
		Dotation	25.000.000
	3.445.103.882,35		3.445.103.882,35

Certifié conforme aux écritures:
Les censeurs,
J. DENIZET, L. BEAU DE LOMÉNIE, H. BIZOT.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SITUATION AU 28 FEVRIER 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	592.965.880,21	F. I. D. E. S.	79.434.794,78
Réescompte à moyen terme	47.080.152,05	F. I. D. O. M.	17.940.716,23
Avances aux entreprises privées	466.393.659,95	Fonds d'aide et de coopération	201.698.218,40
Avances aux sociétés d'État et aux sociétés d'économie mixte	571.780.616,83	Fonds national de régularisation des cours	73.402.945,77
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.598.577.290,32	Fonds de soutien des textiles	20.274.462,40
Participations	90.110.582,86	Comptes courants créditeurs	58.730.993,37
Immeubles, matériel, mobilier	22.317.649,72	Prêts du Trésor pour investissements	2.666.673.812,60
Comptes d'ordre et divers	47.891.765,70	Comptes d'ordre et divers	290.961.624,09
		Réserves	3.000.000
		Dotation	25.000.000
	3.437.117.567,64		3.437.117.567,64

Certifié conforme aux écritures:
Les censeurs,
J. DENIZET, L. BEAU DE LOMÉNIE, H. BIZOT.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 août 1961.	
4,90175	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9055	4,9035
4,7565	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7540	4,7495
2,306	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,080	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,110	123,050
19,007	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,005	18,997
9,8530	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8550	9,8480
71,040	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,070	70,990
13,7240	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7400	13,7340
7,9020	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9060	7,9000
68,610	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,660	68,600
136,430	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,450	136,370
17,110	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,140	17,110
95,075	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,100	95,040
113,495	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,600	113,520
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.800.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON (2e)
R. C. : Lyon n° 57-B 141.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 305 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1961.

Liste numérique de la série comprenant les 259 obligations (compte tenu d'une obligation précédemment rachetée) représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 20 juillet 1961 et remboursables à 225 NF à partir du 1er septembre 1961, coupons n° 2 (1er septembre 1962) et suivants attachés.

12.673 à 12.932

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 octobre* 1960.)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES :
3, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1941 regroupées 1951.
(Coupures de 5.000 F et 10.000 F.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement du 1er septembre 1961.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de cette valeur.

Amortissement des bons S. N. C. F. 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F. à quinze ans.

Liste récapitulative des bons sortis au tirage du 28 juin 1961 et aux tirages antérieurs, compte tenu des bons amortis par voie de rachats en Bourse, conformément au contrat d'émission.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES d'amortissement.
85.300 à 124.150	1957
696.333 à 739.841	1958
803.136 à 866.980	1961
1.316.593 à 1.353.007	1956
1.419.236 à 1.461.677	1959
1.467.324 à 1.513.163	1960

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)
R. C. : Paris n° 54-B 6624 ; Douai n° 57-B 79.

Seizième tirage du 24 juillet 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 148 obligations 4 0/0 (11e série) émission 1945.
En conséquence, le seizième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 50 NF le 1er octobre 1961, a porté sur 72 obligations seulement.

NUMEROS des obligations	DATE de remboursement.	NUMEROS des obligations	DATE de remboursement.
46 à 50	Octobre 1961.	3.285	Octobre 1961.
151	—	3.321 à 3.325	—
426 à 430	—	3.516 et 3.517	—
596	—	3.641 et 3.642	—
727 à 730	—	4.311 à 4.315	—
1.311 à 1.315	—	4.852	—
1.861	—	4.876 à 4.880	—
2.091	—	4.906 à 4.910	—
2.165	—	6.041 à 6.044	—
2.271 et 2.272	—	6.208	—
2.340	—	6.250	—
2.426	—	6.281 à 6.285	—
3.281 et 3.282	—	6.596 à 6.600	—

AVIS DIVERS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Avis d'enquête publique concernant le passage éventuel des phosphates, du béryllium, du gallium et du thallium dans la classe des mines.

L'exploitation des phosphates en France est actuellement fort réduite ; il serait cependant souhaitable dans l'intérêt général qu'elle reprenne une nouvelle activité dans les années à venir. La question se pose de savoir si le recours aux dispositions de l'article 5 du code minier qui permettent le passage dans la classe des mines de substances appartenant aux carrières ne serait pas de nature à permettre un tel développement.

D'autre part, les progrès techniques conduisent à un emploi plus marqué des métaux rares que sont le thallium, le gallium et le béryllium. Il paraît opportun d'envisager leur classement parmi les substances concessibles.

En conséquence, une enquête concernant le passage dans la classe des mines des phosphates, du béryllium, du gallium et du thallium sera ouverte sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Conformément à l'article 3 du décret n° 57-451 du 4 avril 1957 sur le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de « carrières », il sera ouvert dans chaque préfecture, pendant la durée de l'enquête, des registres spéciaux, à raison d'un par substance, sur lesquels le public sera admis à formuler ses observations ; celles-ci pourront également être adressées au préfet par lettre recommandée.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 6 juillet 1961, la société « Danset et fils » est autorisée à exploiter à Paris, 101-103, rue Claude-Decaen, un garage de véhicules automobiles, entièrement construit en matériaux résistant au feu, la superficie utilisable étant supérieure à 5.000 mètres carrés (2e classe).

Copie dudit arrêté est déposée aux archives du commissariat de police du quartier Picpus-Bercy où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Desnoyers, né à Gerbecourt-et-Maplemont (Meurthe-et-Moselle) le 20 décembre 1921, demeurant à Maplemont, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guiot.

M. Ladek (Christian), né à Vichy (Allier) le 19 novembre 1931, demeurant à Sainte-Catherine-sous-Riverie (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Besson.

M. Cossy (Henri-Léopold), demeurant à Provins (Seine-et-Marne), 21, route de Nanteuil, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Jean Pierre, né le 29 juin 1947 à Moret-sur-Loing, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer le nom de Cossy à celui de Pierre.

M. Pierre-Léon Poireau, né le 10 février 1927 à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant 21 *bis*, villa des Quatre-Ruelles, à Fontenay-sous-Bois, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Poireau celui de d'Alençon ou, subsidiairement, celui de Dalençon.

Mme Saadi (Liliane-Odette), épouse Gaillard, née le 5 mai 1931 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant 6, rue Ribéra, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saddi, ou Saddy, ou Sadier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **La Fraternelle des cheveux blancs de Charvieu-Chavagneux.** But: apporter une aide matérielle aux vieillards âgés de plus de soixante-dix ans et résidant dans la commune. Siège social: mairie de Charvieu-Chavagneux (Isère).

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sebdou. **Foyer rural d'Aïn-Ghoraba.** But: éducation, information, technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: village de Matemore, commune d'Aïn-Ghoraba (Tlemcen).

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Comité permanent des fêtes.** But: organisation des fêtes et réjouissances dans la commune dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Siège social: mairie de Niozelles (Basses-Alpes).

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-du-Breuil.** But: organisation pour la population de loisirs tels que: séances culturelles ou récréatives, manifestations sportives, fêtes foraines, bals. Siège social: mairie de Saint-Ouen-du-Breuil.

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des aéromodélistes.** But: faciliter et vulgariser la construction de modèles réduits d'avions. Siège social: 30, place Gallerand, Vierzon.

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Chaumont-sur-Loire-Est.** But: défense et développement du gibier. Siège social: au domicile du président, à l'Arable, Chaumont-sur-Loire.

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale laïque cantonale.** But: formation intellectuelle, sociale et civique de ses adhérents, défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: collège d'enseignement général, Pas-en-Artois.

8 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité de gestion de l'internat du collège d'enseignement général de jeunes filles de Segré.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du collège d'enseignement général de jeunes filles de Segré, qui reste soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur. Siège social: groupe scolaire P.-E.-Milon, à Segré (Maine-et-Loire).

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide du personnel communal d'Antony.** But: création de liens d'amitié, de solidarité et de progrès social entre les différentes catégories de personnel communal, secours à ses participants nécessiteux, prêts exceptionnels. Siège social: mairie d'Antony.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité de gestion du restaurant d'enfants du collège d'enseignement général de Pas-en-Artois.** But: assurer le repas de midi aux élèves du collège d'enseignement général. Siège social: collège d'enseignement général, Pas-en-Artois.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Union sportive Vertheuil - Saint-Seurin-de-Cadourne.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Saint-Seurin-de-Cadourne (Gironde).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Société communale des chasseurs de Navacelles.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement. Siège social: mairie de Navacelles (Gard).

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des présidents de groupe de l'Assemblée nationale.** But: protection sociale des employés des secrétariats de groupe. Siège social: Palais-Bourbon, Paris.

21 juillet 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des maisons familiales de Grenade-sur-Adour.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale de Grenade-sur-Adour.

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association populaire familiale de Landerneau.** But: grouper les familles de conditions ouvrières ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez M. Herrou (Roger), président, Nid-Landernéen, Landerneau (Finistère).

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société protectrice des cagouilles et du patois charentais.** But: organisation de fêtes folkloriques et maintenance du patois charentais par conférences et publications. Siège social: chez M. Gontran Albert, à Saint-Estèphe.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Joyeuse piedtanque.** But: pratique du sport des boules. Siège social: au café de France, Saint-Pargoire (Hérault).

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association « Loisirs culturels de Javaugues ».** But: diffuser la culture populaire par des conférences, représentations théâtrales, cinématographiques, musicales, favoriser la pratique des sports, procurer à ses membres un lieu de réunion et rechercher tous les moyens propres à donner des divertissements culturels. Siège social: école publique de Javaugues (Haute-Loire).

26 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Pèlerin du Nord.** But: formation culturelle et spirituelle de ses membres par publications, conférences, voyages et pèlerinages. Siège social: 39, rue de la Monnaie, Lille.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de défense des intérêts du quartier de la rue du Port, à Cubzac-les-Ponts.** But: défendre les intérêts du quartier, veiller au bon fonctionnement de la voirie, de l'éclairage. Siège social: rue du Port, Cubzac-les-Ponts.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Club taurin Ricard de la Charente-Maritime.** But: représenter ses membres et établir des relations confraternelles, organiser des manifestations folkloriques ou sportives et des voyages se rapportant à la tauromachie. Siège social: café du Commerce, 4, rue Thiers, la Rochelle.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Foyer rural de Saint-Dizier-l'Evêque.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie-école de Saint-Dizier-l'Evêque.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **L'Education par le travail.** But: sauvegarde et reclassement des enfants, des adolescents, des adultes handicapés physiques déficients ou infirmes mentaux. Siège social: presbytère, à Laval-Atger.

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association d'aide aux enfants d'Algérie.** But: recevoir des enfants originaires d'Algérie sans distinction de race ou de religion. Siège social: château du Terrangeot, Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire).

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération française bouliste (C. F. B.).** But: coordonner et promouvoir les efforts des fédérations confédérées en vue de rassembler toutes les disciplines de jeu de boule et de coordonner leurs actions respectives pour une défense plus active de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 33, rue Saint-Augustin, Paris.

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Union sportive saint-péenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées).

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer des jeunes apprentis de Gardera.** But: accueillir et éduquer dans un cadre familial des adolescents en danger moral, les placer en apprentissage chez des artisans locaux, défendre et aider ces jeunes apprentis dans leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: château de Gardera, Langoiran.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des gais lurons.** But: organisation des fêtes dans Les Grandes-Rivières. Siège social: cercle municipal Les Grandes-Rivières de Sainte-Soulle.

28 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Caisse de compensation de congés payés pour les dockers et assimilés du port de Bayonne.** But: création et gestion, dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur concernant les congés payés, d'un service d'indemnité pour congés payés et la répartition entre ses adhérents des charges correspondant aux versements desdites indemnités, des frais de gestion et autres charges annexes; la caisse de congés payés peut être également chargée de toutes opérations en relations avec l'emploi des dockers et l'application des lois sociales à ces ouvriers. Siège social: 2, rue Argenterie Bayonne (Basses-Pyrénées).

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de gestion du sport scolaire et universitaire.** But: organiser et favoriser l'organisation de compétitions sportives dans les milieux scolaires et universitaires. Siège social: 34, rue de Châteaudun, Paris.

MODIFICATIONS

5 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union** transfère son siège social du café Monier, rue C.-Darras, au café Arazio-Cavalière, 1, rue Edouard-Vaillant, Sallaumines (Pas-de-Calais).

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite **Chasse de Chambles** transfère son siège social de chez M. Munier, 3, rue Penel, à Unieux, au restaurant Montmartin, le Pertuiset, Caloire.

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens du 32e et 232e R. A. (régiment d'artillerie)** transfère son siège social du 83, rue de l'Amiral-Roussin, Paris, au 32, rue Théophile-Gautier, Paris.

12 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'association Rallye taillis teyaut change son titre, qui devient: **Equipage Picardie Valois,** et transfère son siège social de la ferme de l'Hôtel-Dieu, Saint-Félix, à la Vénerie de Sainte-Périne, forêt de Compiègne, hameau de la Brévière, commune de Saint-Jean-aux-Bois (Oise).

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Œuvre **nationale de la maison de retraite des coiffeurs** transfère son siège social du 51, rue Montmartre, Paris, au 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de gros de l'alimentation de la région parisienne (Assedic), alimentation, industrie et gros, change son titre, qui devient: **Assedic-Ica (Association professionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de gros de l'alimentation de la région parisienne),** et transfère son siège social du 21, rue d'Artois, Paris, au 40, rue de Liège, Paris.

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. L'association **Film et loisirs** transfère son siège social du 13, rue Vis, Quimper, au 9, rue du Frout, Quimper.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Amicale des aveugles de Normandie** transfère son siège social du 10, rue Herbière, à Rouen, au 102, rue du Général-Leclerc, à Rouen.

24 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. L'Association sportive de Frugères-les-Mines change son titre, qui devient: **Olympique Grosmenil - Frugères-les-Mines.** Siège social: mairie de Frugères-les-Mines (Haute-Loire).

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association des anciens élèves de l'institut chimique de Rouen change son titre, qui devient: **Association des anciens élèves de l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen,** et transfère son siège social du 43, avenue de Caen, à Rouen, à la place Emile-Blondel, à Mont-Saint-Aignan.

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Centre interclubs parachutiste de Normandie change son titre, qui devient: **Centre inter-clubs de parachutisme de Normandie.** Siège social. aérodrome du Havre (Seine-Maritime).

25 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des parents d'élèves du collège moderne de garçons change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée municipal classique et moderne de garçons du Havre,** et transfère son siège social du 23, rue Michelet, au Havre, au 44, rue Emile-Zola, au Havre (Seine-Maritime).

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le Patronage des jeunes filles de Saint-Martial change son titre, qui devient: **Carrefour des jeunes,** et change son but, qui devient: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment en contribuant à la formation morale, familiale et sociale de ses adhérents ainsi qu'à leur bien-être matériel, organiser des sorties, excursions, séances de télévision, ciné-club, des colonies, camps de vacances ou maisons familiales de vacances. Siège social: 37, rue Saint-Roch, Angoulême.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Association cinématographique et culturelle Les Conférences du lundi** transfère son siège social du 12, rue de la Poissonnerie, à Bourges, au 14, rue de la Poissonnerie, Bourges.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite **La Chasse amicale de Chazel** transfère son siège social de chez M. Joseph Torgue, 23, rue de la Richelandière, à Saint-Etienne, chez M. Joseph Torgue, 4, rue Claude-Delaroa, à Saint-Etienne.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Association d'enseignement agricole et ménager rural de la Rouxière change son titre, qui devient: **Association familiale de formation ménagère agricole de la Rouxière-Varades,** et change son but, qui devient: favoriser la formation agricole et familiale des jeunes filles. Siège social: salle Saint-Maurice, la Rouxière.

29 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association d'entraide et d'informations sociales (A. E. I. S.) change son titre, qui devient: **Action, éducation, information civique et sociale (A. E. I. S.),** et transfère son siège social du 9, rue Guénégaud, Paris, au 14, rue Saint-Benoît.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.